

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.O.F. A.F.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	3.000 frs	5.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro Année courante.	150 frs	—	Années antérieures.	200 frs
Recommande : Année courante.	245 frs	—	Années antérieures.	295 frs
Avion recom : Année courante.	270 frs	—	Années antérieures.	320 frs
Voie ordinaire Année courante.	210 frs	—	Années antérieures.	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 4. 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1980
5 juillet Décret n° 80-915 portant liste des candidats autorisés
à passer le concours d'accès dans le corps de
l'Inspection générale d'Etat, session de 1980 .. 1271
- 6 octobre Décret n° 80-1022 modifiant l'article 1^{er} du décret
n° 80-915 du 5 juillet 1980 portant liste des
candidats autorisés à passer le concours d'accès
dans le corps de l'Inspection générale d'Etat,
session de 1980 1271
- Remise de lettres de créances 1271

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1980
5 septembre... Arrêté n° 10499 S.E.J.S.-D.J.A.S.E. portant nomi-
nation des membres du Comité permanent du
Festival international de Folklore 1271

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1980
6 août..... Arrêté ministériel n° 8889 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits de régu-
larisation au budget de la Commune de Thiès,
gestion 1979-1980 1271
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 9539 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'une autorisation spéciale de re-
cettes et de dépenses au budget de la Commune
de Fatick, gestion 1980-1981 1272
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9683 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits au budget
de la Commune de Fatick, au titre de la gestion
1980-1981 1272
- 23 août..... Arrêté ministériel n° 9898 M.INT.-D.C.L. portant
approbation de la première autorisation spé-
ciale de recettes et de dépenses de la ges-
tion 1980-1981 1272
- 23 août..... Arrêté ministériel n° 9899 M.INT.-D.C.L. portant
approbation de la première autorisation de re-
cettes et de dépenses de la Commune de Mbaké,
gestion 1980-1981 1273

1980

- 30 août..... Arrêté ministériel n° 10157 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits de la
Commune de Dakar, gestion 1980-1981 1273
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 10158 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits de la
Commune de Dakar, au titre de la gestion 1979-
1980 1273
- 1^{er} septembre... Arrêté ministériel n° 10284 M.INT.-D.C.L. portant
la première autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de la Commune de Ziguinchor,
pour la gestion 1980-1981 1274
- 1^{er} septembre... Arrêté ministériel n° 10285 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits de la
Commune de Dagana, gestion 1980-1981 1275
- 15 septembre... Arrêté ministériel n° 11049 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits de la
Commune de Kafrine, gestion 1980-1981 1275
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1275

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

- 8 septembre... Arrêté ministériel n° 10733 M.A.E. portant déléga-
tion de signature 1275

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

- 8 septembre... Arrêté ministériel n° 10711 M.F.A.-CAB.-MILI. por-
tant composition de la sous-commission d'écrit
de l'examen d'aptitude au grade d'officier supé-
rieur dans les Forces armées (D.A.G.O.S.) 1275
- 19 septembre... Arrêté ministériel n° 11368 M.F.A.-CAB.-MILI. por-
tant admission d'élèves étrangers à l'Ecole mili-
taire de Santé, en 1980 1276
- 19 septembre... Arrêté ministériel n° 11369 M.F.A.-CAB.-MILI. por-
tant admission à l'Ecole militaire de Santé
en 1980 1276
- 19 septembre... Arrêté ministériel n° 11370 M.F.A.-CAB.-MILI. por-
tant admission d'élèves sénégalais à l'Ecole
militaire de Santé en 1980 1276

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 6 août..... Arrêté ministériel n° 8899 M.F.-D.G.I.D.-D.D. portant
attribution à titre définitif de diverses parcelles
de terrain mises en valeur sises à Thiès, Saint-
Louis, Diourbel, Tambacounda, Kaolack et Zi-
guinchor 1276
- 8 septembre... Arrêté ministériel n° 10734 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. por-
tant création et ouverture à Rufisque d'un
bureau de l'Enregistrement, des Domaines et
de la Conservation des Droits fonciers et ou-
verture du bureau de l'Enregistrement, des
Domaines et de la Conservation des Droits
fonciers à Louga 1277

1980

- 9 septembre... Arrêté ministériel n° 10773 M.E.F.-D.G.D.-D.F.E.D. portant désignation des membres des commissions de correction et de classement des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés d'entrée à l'Ecole des Douanes 1277
- 25 septembre... Arrêté ministériel n° 11528 M.E.F.-D.G.T.-T.C. accordant au Ministère de la Culture une avance à régulariser « Participation sénégalaise au Festival d'Agadir et tournée de l'Ensemble lyrique traditionnel en Algérie » 1278
- 15 septembre... Décision ministérielle n° 10997 M.E.F.-D.G.F.-D.B.-B.M. autorisant le versement à la SOTRAC du solde de la subvention d'équilibre au titre de la gestion 1978-1979 1280
- 15 septembre... Décision ministérielle n° 10998 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. autorisant M. Souleymane Diallo, inspecteur du Trésor à l'Ambassade du Sénégal à Paris à se faire rejoindre par sa famille 1280

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

- 19 septembre... Arrêté interministériel n° 11353 M.E.S.-M.E.F. approuvant le budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, au titre de l'exercice 1980-1981 1280

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

- 16 juillet... Arrêté ministériel n° 7952 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 8171 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 26 juillet 1979 portant admission définitive au C.A.P., session de 1978 1280
- 13 avril... Décision ministérielle n° 9560 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admissibilité aux épreuves orales au certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.), session 1980, centre de Dakar 1280
- 27 août... Arrêté ministériel n° 10006 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 2877 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 20 mars 1980 portant admission définitive au C.A.P., session de 1979 1281
- 23 août... Arrêté ministériel n° 10025 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 3609 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 14 août 1980 portant admission définitive au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1979 1282
- 23 août... Arrêté ministériel n° 10026 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 4058 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 10 avril 1978 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1977 1282
- 23 août... Arrêté ministériel n° 10027 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1976 1283
- 23 septembre... Arrêté ministériel n° 11604 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1980 1283
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11721 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 2484 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 12 mars 1977 portant admission définitive au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1976 1284
- 25 septembre... Arrêté interministériel n° 11544 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture du concours de recrutement d'élèves éducateurs préscolaires, fixant le nombre de places mises au concours et nommant le jury, session de 1980 1284
- 9 août... Décision ministérielle n° 9248 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.) et du brevet professionnel (B.P.) de préparation en pharmacie, session de 1981 1284
- 21 août... Arrêté interministériel n° 9688 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaryo et désignation du jury, session de 1980 1284

1980

- 24 septembre... Décision ministérielle n° 11514 M.E.N.-S.E.P. portant retrait d'une autorisation d'enseigner 1284
- 1^{er} octobre... Décision ministérielle n° 11745 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 2640 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 17 mars 1980 portant fixation des centres d'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), session de 1980 1285
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1285

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

- 18 septembre... Arrêté ministériel n° 11257 M.D.R. portant création de commissions chargées de l'arbitrage des conflits et de l'homologation des situations d'endettement établies par les commissions d'assainissement 1286
- 22 septembre... Arrêté ministériel n° 11448 M.D.R.-D.I.R.I.L. portant création d'un groupe de travail chargé d'examiner et d'approuver les modalités d'organisation de la campagne de collecte d'arachide de 1980-1981 1287
- 25 septembre... Arrêté interministériel n° 11558 M.D.R.-M.E.F.-S.A.-E.D.-A.C.P.-A.D.A.D. portant approbation du budget 1979-1980 de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.) 1287

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1980

- 6 septembre... Arrêté n° 10699 S.E.P.M.-S.O.P.M. autorisant le navire océanographique français « Capricorne » à effectuer une campagne de recherche dans les eaux territoriales sénégalaises 1287

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

- 13 août... Arrêté interministériel n° 9279 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Aliou Sène à exploiter une carrière de calcaire sur le site de Bargny (Cap-Vert) 1287
- 13 août... Arrêté interministériel n° 9280 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant MM. Aboubacar Thiello, Youssouf Thiello, Amadou Moctar Thiello et Mamadou Sy à occuper temporairement une parcelle du domaine national sise à Ndayane, Région de Thiès, en vue d'y ouvrir et exploiter une carrière de grès 1288
- 13 août... Arrêté interministériel n° 9281 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Moussa Diané à occuper temporairement une parcelle du domaine national sise à Diack et à extraire du basalte 1288
- 13 août... Arrêté interministériel n° 9282 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Ibrahima Niang, Cambérène, B.P. 10090, à exploiter une carrière de grès à Mbang 1289
- 14 août... Arrêté interministériel n° 9397 M.D.I.A.-D.I. rendant obligatoire l'utilisation de la farine mixte préparée par les minoteries pour la fabrication du « Pamiblé » 1289
- 19 juillet... Décision n° 8107 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 1289

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 11 septembre... Arrêté ministériel n° 10819 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission à l'examen de fin de cycle à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1980 1289
- 11 septembre... Arrêté ministériel n° 10820 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. relatif à l'examen de passage de première en deuxième année à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1980 1290
- 19 septembre... Arrêté ministériel n° 11383 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale du Génie sanitaire, section des auxiliaires de l'hygiène, sessions des 28 et 29 décembre 1980 1290

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

31 juillet	Décret n° 80-898 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	1290
31 juillet	Décret n° 80-899 portant nomination de M. Waly Ndiaye dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	1291
6 octobre	Décret n° 80-1027 portant nomination d'administrateurs des postes dans le cadre des Postes et Télécommunications	1291
6 septembre...	Arrêté ministériel n° 10642 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie	1291
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1291

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1292
Résultats du tirage de la 344 ^e tranche de la loterie nationale	1293

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS portant listes de candidats autorisés à passer le concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Par décret n° 80-915 en date du 5 juillet 1980 :

Article unique. — Les fonctionnaires de la hiérarchie A dont les noms suivent, sous réserve de la présentation d'un dossier complet, sont autorisés à subir les épreuves du concours d'accès pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, fixé au 10 novembre 1980 :

MM. Seydou Diaw, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
Mamadou Mbengue, administrateur civil;
Abd'el Kader Cléodor Ndiaye, inspecteur de l'Enseignement primaire;
Ibrahima Sokhna, inspecteur du Trésor;
Ndiack Sow, inspecteur du Travail;
Kimingtang Tounkara, inspecteur de l'Enseignement primaire.

Par décret n° 80-1022 en date du 6 octobre 1980 :

Article unique. — L'article premier du décret n° 80-915 du 5 juillet 1980 est modifié comme suit : « les fonctionnaires de la hiérarchie A dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'accès pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, fixé au 10 novembre 1980 :

MM. Mamadou Mbengue, administrateur civil;
Abd'el Kader Cléodor Ndiaye, inspecteur de l'Enseignement primaire;
Ibrahima Sokhna, inspecteur du Trésor;
Ndiack Sow, inspecteur du Travail;
Kimingtang Tounkara, inspecteur de l'Enseignement primaire.

REMISES DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu, le mercredi 15 octobre 1980, Son Excellence M. Viriatos De Barros, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Cap-Vert.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 15 octobre 1980, Son Excellence M. Helmut Sehurz, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche.

Le Président de la République a reçu, le jeudi 16 octobre 1980, Son Excellence M. Walter Carrington, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République a reçu, le jeudi 16 octobre 1980, son Excellence M. Marc Perron, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 10499 S.E.J.S.-D.J.A.S.E. en date du 5 septembre 1980 portant nomination des membres du Comité permanent du Festival international de Folklore.

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées au sein du Comité permanent du Festival international de Folklore :

Délégué du Festival : M. Mickaël Mbaye, directeur du Centre culturel africain de Thiès;

Adjoint : M. Toumani Kamara, 2^e vice-président de la Fédération du Théâtre populaire et de la Musique;

Trésorier général : M. Pierre Diouf, administrateur civil, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Adjoint : M. Babacar Sarr, trésorier adjoint de la Fédération du Théâtre populaire et de la Musique;

Secrétaire administratif : M. Souleymane Kassé, secrétaire général de la Fédération sénégalaise du Théâtre populaire et de la Musique;

Adjoint : M. Mao Diop, secrétaire général adjoint de la Fédération sénégalaise du Théâtre populaire et de la Musique;

Président de la Commission de Programmation et de Protocole : M. Assane Diallo, technicien géographe.

Président de la Commission des Finances : M. Ayoba Dramé, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports, chef de la Division des Equipements sportifs et socio-éducatifs.

Président de la Commission d'Accueil, d'Hébergement et de Transport : M. Alioune Fall Cance, conseiller d'Education populaire, chef de la Division de l'Education populaire à la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives.

Président de la Commission médicale : docteur Amadou Lamine Thiam, Centre médico-sportif.

Président de la Commission de Presse, de Publicité et d'Information : M. A. Magib Guène, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports, chef du Centre technique et d'Animation au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Membres : Le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives ou son représentant, et le Président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal ou son représentant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les communes

Par arrêté ministériel n° 8889 M.INT.-D.C.L. en date du 6 août 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de régularisation de 803.000 francs, effectué au budget de la commune de Thiès, gestion 1979-1980, ainsi qu'il Suit :

Art. 2. — Il est prélevé un montant de 803.000 francs sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 313. — *Cabinet du Maire.*

Art. 150. — Frais de déplacement 300.000 »

Chapitre 323. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 202. — Abonnement aux revues administratives et techniques 100.000 »

Art. 209. — Droits de timbre et d'enregistrement 30.000 »

Art. 213. — Frais d'insertion aux journaux 50.000 »

Art. 214. — Frais d'actes de contentieux 50.000 »

Art. 233. — Mobilier de bureau 200.000 »

Art. 605. — Honoraires d'avocat et frais de justice 100.000 »

Total du prélèvement 803.000 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 210. — *Contingents et participations.*

Art. 48. Participations diverses 300.000 »

Chapitre 323. — *Administration générale.*

Art. 131. — Indemnité pour travaux supplémentaires 300.000 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 131. — Indemnité pour travaux supplémentaires 200.000 »

Chapitre 442. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail 30.000 »

Total du renforcement 803.000 »

Par arrêté ministériel n° 9539 M.INT.-D.C.L. en date du 19 août 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.800.880 francs de la Commune de Fatick est approuvée sans changement ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 00. — *Excédent de clôture.*

Art. 1^{er}. — Excédent personnel 3.800.380 »

Total du chapitre 00 3.800.380 »

Total des recettes extraordinaires 3.800.380 »

Total générale des recettes 3.800.380 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — *Voirie.*

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*

H. — *Voirie, squares, jardins.*

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées 55.000 »

Total H. 55.000 »

Total du sous-chapitre 702-1 55.000 »

Sous-chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées 1.000.000 »

Total du sous-chapitre 702-3 1.000.000 »

Total du chapitre 702 1.055.000 »

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture.*

Sous-chapitre 706-1. — *Equipements scolaires.*

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées 2.745.380 »

Total du sous-chapitre 706-1 2.745.380 »

Total du chapitre 706 2.745.380 »

Total général des dépenses 3.800.380 »

Par arrêté ministériel n° 9683 M.INT.-D.C.L. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 1.879.480 francs effectué au budget de la Commune de Fatick, gestion 1980-1981 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 1.879.480 sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — *Dettes, redevances, assurances*

Sous chapitre 110-3. — *Impôt et taxes*

Art. 5. — Impôts. 679.480 »

Chapitre 313. — *Cabinet du Maire*

Art. 53. — Secours aux indigents 50.000 »

Art. 54. — Secours aux sinistrés 100.000 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 350. — Réparation de voitures particulières 150.000 »

Art. 247. — Réparation voiture et engins 200.000 »

Chapitre 413. — *Service des Eaux*

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange 100.000 »

Art. 316. — Entretien bornes fontaines 100.000 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechanges 400.000 »

Chapitre 453. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Art. 249. — Médicaments 100.000 »

Total prélèvement 1.879.480 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 313. — *Cabinet du Maire*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées. ... 634.480 »

Chapitre 363. — *Propriétés communales*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées 120.000 »

Chapitre 353. — *Abattoirs, halles et marchés*

Art. 322. — Entretien divers. 150.000 »

Chapitre 393. — *Nettoyement*

Art. 131. — Indemnité pour travaux supplémentaires 133.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées 831.000 »

Total renforcement 1.879.480 »

Par arrêté ministériel n° 9898 M.INT.D.C.L. en date du 23 août 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 250.000.000 de francs de la Commune de Kaolack, gestion 1980-1981, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 9. — *Fonds d'emprunt.*

Art. 1^{er} — Prêt de l'Etat 250.000.000 »

Total de la section extraordinaire 250.000.000 »

Total général des recettes 250.000.000 »

B. — DEPENSES.

Section extraordinaire

Sous-chapitre-702-1-F. — *Transport et gares routières.*

Art. 2109. — Aménagement gare routière 250.000.000 »

Total du sous-chapitre 702-1-F. 250.000.000 »

Total général des dépenses 250.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 9899 M.INT.-D.C.L. en date du 23 août 1980 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 75.000.000 de francs de la Commune de Mbacké, gestion 1980-1981 est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES
SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 9. — Fonds d'emprunt.

Art. 1^{er} — Prêt de l'Etat.

Total du chapitre 9.

Total général des recettes

B. — DEPENSES
SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702. — 1. — Voirie urbaine.

B. — Voirie publique (chaussée) .

Art. 1002. — Construction de chaussée 42.000.000 »

Art. 2105. — Travaux de nivellement de remblais
et de terrassement 2.900.000 »

44.900.000 »

Total B. — 44.900.000 »

G. — Eclairage public.

Art. 1421. — Extension du réseau électrique 2.100.000 »

Total G. 2.100.000 »

L. — Eaux.

Art. 1410. — Travaux d'adduction 10.000.000 »

Total L. 10.000.000 »

Total du sous-chapitre 702-1 57.000.000 »

Total du chapitre 702. 57.000.000 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère
industriel ou Commercial

Art. 1018. — Construction de souks 7.000.000 »

7.000.000 »

Total du chapitre 704. 7.000.000 »

Chapitre 705. — Santé, hygiène et actions sociales.

Art. 1023. — Construction de dispensaires 6.000.000 »

6.000.000 »

Total du chapitre 705. 6.000.000 »

Chapitre 711. — Gros matériel

B. — Nettoyement.

Art. 8101. — Acquisition véhicule d'intervention .. 5.000.000 »

5.000.000 »

Total B. 5.000.000 »

Total du chapitre 711. 75.000.000 »

Total de la section extraordinaire 75.000.000 »

Total général des dépenses 75.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 10157 M. INT. - D. C. L. en date du
30 août 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de 31.317.886 francs
de la Commune de Dakar, gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé des disponibles des chapitres et articles
du budget de la Commune de Dakar, gestion 1980-1981, la somme
de 31.317.886 francs.

Le prélèvement est opéré sur les chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 323-1. 863.900 »

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées. 2.956.096 »

Sous-chapitre 701-1. 2.954.304 »

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées 2.985.500 »

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées 2.777.057 »

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées 1.700.000 »

Sous-chapitre 701-3. 3.000.000 »

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées 934.000 »

Sous-chapitre 702-1/B 3.000.000 »

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées

Sous-chapitre 702-1/F. 3.000.000 »

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées

Sous-chapitre 702-1/F;

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées. 2.983.000 »

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées. 1.415.529 »

Sous-chapitre 705-3.

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées. 2.998.500 »

Sous-chapitre 706-1.

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées. 2.750.000 »

Total du prélèvement 31.317.886 »

Art. 3. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et
articles suivants :

Sous-chapitre 323-1. — Secrétariat et bureau.

Art. 235. — Petits matériels de bureau (achat
de classeurs) 863.900 »

Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de Ville.
Mairie et annexes.

Art. 1001. — Construction de bâtiments tra-
vaux d'extension à la D./S.F.C.) 2.954.304 »

Art. 3011. — Grosses réparations hôtel de ville,
mairie et annexes (réfection Préfecture de
Rufisque) 2.956.096 »

Sous-chapitre 702-1. — Autres bâtiments
administratifs.

Art. 1001. — Construction de bâtiments (cons-
truction de bâtiments à la D./S.F.C.) 2.985.500 »

Sous-chapitre 701-3. — Logements.

Art. 2102. — Aménagement des logements com-
munaux (aménagement logements) 2.777.057 »

Art. 3013. — Grosses réparations des logements
et réfection logement 1.700.000 »

Sous-chapitre 702-1/A. — Voirie urbaine
(Ateliers et garages)

Art. 2134. — Autres travaux d'aménagement
(travaux d'aménagement aux S.T.C.) 3.000.000 »

Sous-chapitre 702-1/B. — Voirie publique
(chaussées)

Art. 2132. — Autres opérations de voirie (amé-
nagement route d'accès au logement de l'Ad-
ministrateur municipal) 934.000 »

Sous-chapitre 702-1/F. — Transports, gare
routière et parking.

(Aménagement parking au marché Nguèlaw) .. 3.000.000 »

Sous-chapitre 705-1/A.
sanitaires.

Art. 1027. — Construction logement pour méde-
cin ou sage-femme résidant (construction loge-
ment du chef de poste médical à Bourguiba) .. 2.983.000 »

Art. 3050. — Grosses réparations d'équipements
sanitaires (réfection maternité de Rufisque) .. 1.415.529 »

Sous-chapitres 705-3. — Cimetières.

Art. 1036. — Construction, agrandissement,
translation cimetière (travaux d'entretien et
de translation cimetière catholique) 2.998.500 »

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 2101. — Aménagement et modernisation
(entretien et aménagement des lycées, Dela-
fosse et Kennedy) 2.750.000 »

Par arrêté ministériel n° 10158 M. INT. - D. C. L. en date du
30 août 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de
152.600.000 francs de la commune de Dakar, au titre de la ges-
tion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé des crédits disponibles du budget de
la Commune de Dakar, gestion 1980-1981, la somme de 152.600.000
francs.

Le prélèvement est opéré sur les disponibles des chapitres et
articles suivants :

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 210. — <i>Contingents et participations.</i>	
Art. 43. — Participation communale dans les organismes, entreprises ou sociétés d'économie mixte	15.000.000 »
Chapitre 313. — <i>Cabinet du Président du Conseil municipal.</i>	
Art. 150. — Frais de déplacement	8.000.000 »
Art. 151. — Frais de mission	2.000.000 »
Art. 212. — Frais de correspondance	1.500.000 »
Art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	1.000.000 »
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	3.000.000 »
Art. 307. — Entretien des véhicules	500.000 »
Art. 612. — Acquisition et installation appareils de sonorisation	3.000.000 »
Art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs	900.000 »
Art. 632. — Dépenses diverses	4.000.000 »
Chapitre 363. — <i>Propriétés communales.</i>	
Art. 606. — Honoraires des architectes ou ingénieurs	2.200.000 »
Chapitre 423. — <i>Eclairage public.</i>	
Art. 320. — Entretien et réparations réseaux électriques	6.000.000 »
Chapitre 403. — <i>Ateliers et garages.</i>	
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange ...	2.000.000 »
Art. 248. — Pneumatiques	2.000.000 »
Chapitre 413. — <i>Services des Eaux et Assainissement.</i>	
Art. 317. — Entretien des réseaux de canalisation	1.000.000 »
Chapitre 453. — <i>Santé, hygiène et actions sociales.</i>	
Art. 245. — Nourriture des assistés	2.000.000 »
Art. 322. — Entretien divers	2.500.000 »
Total des prélèvements à la section ordinaire	56.600.000 »
SECTION EXTRAORDINAIRE	
Sous-chapitre 702-1/L. — <i>Eaux.</i>	
Art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	8.500.000 »
Sous-chapitre 703-3. — <i>Urbanisme et habitat.</i>	
Art. 2206. — Indemnité de déguerpissement ...	44.500.000 »
Art. 2209. — Travaux topographiques	43.000.000 »
Total des prélèvements à la section extraordinaire	96.000.000 »
Total général des prélèvements	152.600.000 »

Art. 3. — Les crédits ainsi prélevés sont virés aux chapitres et articles suivants :

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313. — <i>Cabinet du Président du Conseil municipal.</i>	
Art. 211. — Fourniture de bureau	4.000.000 »
Art. 233. — Mobilier de bureau	3.000.000 »
Art. 234. — Achat de machines et appareils de bureau	3.000.000 »
Art. 350. — Petites réparations de moins de 100.000 francs	1.000.000 »
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	5.000.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.	3.000.000 »
Sous-chapitre 323-1. — <i>Secrétariat et bureau.</i>	
Art. 212. — Frais de correspondance	400.000 »
Art. 610. — Installation appareils téléphoniques ..	100.000 »
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées	4.200.000 »
Chapitre 342. — <i>Services de Perception municipale.</i>	
Art. 217. — Achats de tickets de perception	3.000.00 »
Art. 322. — Entretien divers	400.000 »

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 322. — Entretien divers	500.000 »
Chapitre 403. — <i>Ateliers et garages.</i>	
Art. 203. — Carburant	15.000.000 »
Chapitre 443. — <i>Education, jeunesse, culture et sports.</i>	
Art. 51. — Bourses et allocations scolaires	14.000.000 »
Total des crédits virés à la section ordinaire	

SECTION EXTRAORDINAIRE

Sous-chapitre 701-2. — *Autres bâtiments administratifs.*

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	3.000.000 »
--	-------------

Sous-Chapitre 701-3. — *Logements.*

Art. 2110. — Aménagement de logements communaux	3.000.000 »
Art. 3012. — Grosses réparations des logements.	3.000.000 »
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	1.000.000 »

Sous-chapitre 702-1/B. — *Chaussées.*

Art. 1002. — Construction de chaussées	22.000.000 »
--	--------------

Sous-Chapitre 702-1/N. — *Défense contre les eaux.*

Art. 1434. — Construction de digues	6.000.000 »
---	-------------

Sous-chapitre 702-2 — *Voirie rurale*

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées .	3.000.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 702-5. — *Fourrière municipale.*

Art. 1009. — Construction et aménagement	3.000.000 »
---	-------------

Sous-chapitre 703. — *Protection contre les accidents et fléaux.*

Art. 2134. — Autres travaux d'aménagement ..	6.000.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 705-1/B. — *Equipements sanitaires et sociaux.*

Art. 1027. — Construction de logement médecin ou sage-femme résidant	3.000.000 »
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	2.000.000 »
Art. 8003. — Acquisition du matériel médical..	16.500.000 »

Sous-chapitre 705-2. — *Hygiène.*

Art. 1034. — Construction clôture des cimetières	2.500.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 706. — *Equipements scolaires.*

Art. 3060. — Grosses réparations des équipements scolaires	
--	--

Sous-chapitre 706-2. — *Equipements culturels et loisirs.*

Art. 2113. — Aménagement, modernisation maison des jeunes	3.000.000 »
---	-------------

Total du virement à la section extraordinaire

Total général en virement

Par arrêté ministériel n° 10284 M. INT. - D. C. L. en date du 1^{er} septembre 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 30.000.000 de francs de la commune de Ziguinchor, gestion 1980-1981, est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES

Chapitre 9. — *Fonds d'emprunt.*

Art. 1 ^{er} . — Prêts de l'Etat	300.000.000 »
Total du chapitre 9	300.000.000 »
Total des recettes	300.000.000 »

B. — DEPENSES.

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*

Sous-chapitre 702-1. — <i>Voirie urbaine.</i>	
F/Transports et gare routière	200.000.000 »
Total du chapitre 702	200.000.000 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, commercial et artisanal.**Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.**

Art. 1016. — Construction de marché	100.000.000 »
Total du chapitre 704	100.000.000 »
Total général des dépenses	300.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 10285 M.INT.-D.C.L. en date du 1^{er} septembre 1980 :

Article premier. — Est approuvé le premier virement de crédits de 8.000.000 de francs de la Commune de Dagana, au titre de la gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé des crédits disponibles du budget de la Commune de Dagana, gestion 1980-1981, la somme de 8.000.000 de francs.

Le prélèvement est effectué au chapitre 731 « Opérations financières », article 4302 « Fonds de réserves extraordinaires ».

Art. 3. — Le prélèvement ainsi opéré est viré aux chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de ville, Mairie et annexes.

Art. 3011. — Grosses réparations Hôtel de ville 585.000 »

Sous-chapitre 701-3. — Logement

Art. 2102. — Aménagement logements 1.980.000 »

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

A. — Ateliers et garages

Art. 1001. — Construction de garage 495.000 »

B. — Voirie publique.

Art. 2105. — Travaux et remblais 1.200.000 »

E. — Signalisation urbaine.

Art. 0109. — Signalisation ordinaire 125.000 »

Art. 2132. — Autres opérations de voiries 523.000 »

H. — Parcs, Squares et Jardins.

Art. 2130. — Abattage d'arbres 300.000 »

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et habitat

Art. 2203. — Création de lotissement 400.000 »

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 0103. — Equipement des halles et marchés 200.000 »

Art. 1018. — Construction de souks. 650.000 »

Art. 1019. — Construction de logements 300.000 »

Art. 3041. — Grosses réparations de souks. 250.000 »

Art. 3042. — Grosses réparations loges boucheries .. 140.000 »

Sous-chapitre 705-3. — Cimetières.

Art. 3053. — Grosses réparations cimetière 250.000 »

Sous-chapitre 706-1. — Equipement scolaires.

Art. 3060. — Grosses réparations 300.000 »

Total du virement 8.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 11049 M.INT.-D.C.L. en date du 15 septembre 1980 :

Article premier. — Est approuvé le premier virement de crédits de 19.500.000 francs au budget de la Commune de Kafrine, gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé du chapitre 731, article 4302 du budget de la Commune de Kafrine, gestion 1980-1981, un crédit de 19.500.000 francs.

Art. 3. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 701-2. — Autres bâtiments administratifs.

Art. 2101. — Aménagement et modernisation d'autres bâtiments 800.000 »

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

Art. 2410. — Aménagement du réseau de distribution d'eau 10.051.530 »

Art. 3020. — Grosses réparations des ateliers et garages 1.500.000 »

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et habitat.

Art. 2203. — Création de lotissement 1.706.739 »

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 3042. — Grosses réparations loges de boucherie 1.500.000 »

Sous-chapitre 704-2. — Abattoirs.

Art. 0102. — Equipement des abattoirs 1.041.731 »

Art. 3044. — Grosses réparations des abattoirs. 800.000 »

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 2101. — Aménagement et modernisation ... 300.000 »

Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels et loisirs.

Art. 1018. — Equipement socio-culturel 1.500.000 »

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 2118. — Aménagement centre sportif 300.000 »

Total du virement 19.500.000 »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11474 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 23 septembre 1980 :

Article unique. — Conformément aux dispositions statutaires, l'agent non fonctionnaire de l'Etat Gorgui Samba Thiam, Mle de solde 19982-C, en service au Commissariat de Police de Rebeuss, est commissionné en qualité d'inspecteur de police.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 10733 M.A.E. en date du 8 septembre 1980 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Saliou Cissé, Directeur des Affaires politiques et culturelles, pour signer, au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères :

— les lettres de transmission de celles adressées aux autres ministères et services, sous couvert du département;

— les lettres de transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de dossiers scolaires des étudiants sénégalais à l'étranger.

Art. 2. — La signature de M. Saliou Cissé sera précédée de la formule : « Pour le Ministre et par délégation ».

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires politiques et culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10711 M.F.A.-CAB.-MILL. en date du 8 septembre 1980 portant composition de la sous-commission décret de l'examen d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (D.A.G.O.S.).

Article unique. — La sous-commission d'écrit de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (D.A.G.O.S.).

Culture générale

Colonel Carpentier Pierre;

Lieutenant-colonel Victor Barry.

Administration générale

Intendant-commandant Amadou Bocar Sy;
Intendant-commandant Arona Sonko.

Arme de mêlée

Lieutenant-colonel Christian Reymond;
Lieutenant-colonel Saliou Niang.

Administration, Santé

Médecin-lieutenant-colonel Jean Bocandé;
Médecin-commandant Lamine Cissé.

Administration des Corps de Troupe

Intendant-commandant Amadou Bocar Sy;
Intendant-commandant Abdoul Wane.

Matériel

Commandant Jean-Pierre Dumont;
Commandant Lamine Diédiou.

Gendarmerie

Lieutenant-colonel Mame Bounama Fall;
Lieutenant-colonel Henri Burger.

ARRETES MINISTERIELS portant admission d'élèves à l'Ecole militaire de Santé.

Par Arrêté ministériel n° 11368 M.F.A.-CAB.MILI. en date du 19 septembre 1980 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée à l'Ecole militaire de Santé de Dakar à titre étranger :

- Gérard Philippe Thognon, né le 26 mai 1960 (République Populaire du Bénin);
- Soumaïla Garba, né le 13 février 1960 (République du Niger);
- Sadou Maïga, né le 2 novembre 1959 (République de Haute-Volta);
- Lucien Malembetti, né le 6 juillet 1960 (République Centre africain);
- Lamoussa Fonfana, né en 1960 (République de Haute-Volta);
- Karim Lamien, né le 19 février 1965 (République de Haute-Volta).

Art. 2. — Le choix de la spécialité des élèves étrangers sera déterminé par les autorités de leur pays respectif.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11369 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 19 septembre 1980 :

Article premier. — Est admis en collatéral en 4^e année de médecine à l'Ecole militaire de Santé à Dakar, l'élève Sissoko Bamba, né le 10 juin 1958 à Saint-Louis.

Art. 2. — Amadou Pierre Mbodj, né le 8 avril 1960 à Saint-Louis et Makhtar dit Ndiaga Loum, né le 20 mai 1959 à Thiès admissibles aux concours d'entrée à l'Ecole militaire de Santé 1980, seront nommés élèves de cet établissement en cas de réussite à la session d'octobre 1980 au baccalauréat.

Le bénéfice de cette admissibilité n'est valable que pour l'année 1980.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11370 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 19 septembre 1980 :

Article premier. — Sont nommés élèves de l'Ecole militaire de Santé :

Section médecine

- Massérigne Soumaré, né le 30 août 1960 à Dakar;
- Papa Salif Sow, né le 10 octobre 1959 à Dakar;
- Pierre Alexandre Faye, né le 15 février 1961 à Dakar;
- Ibrahima Diouf, né le 14 décembre 1960 à Dougar;
- Aliou Lam, né le 20 mars 1960 à Gagué Chérif;
- Mouhamadou Sané, né le 6 février 1961 à Thiès;
- Moussa Dieng Sarr, né le 23 juin 1960 à Rufisque;
- Ababacar Diop, né le 30 janvier 1959 à Dakar;
- Débé Ndiaye, né le 6 mai 1960 à Vadoudourou, Matam;
- Yaghouba Moussa Bâ, né le 20 février 1959 à Dahra (Louga);
- Insa Diatta, né le 3 février 1960 à Ziguinchor;
- Abdou Khadime Mboup, né le 7 mai 1961 à Coki;
- Magaye Diassé, né le 20 mai 1960 à Thiès;
- Mouhamadou Bachir Fall, né le 30 juillet 1959 à Saint-Louis;
- Joseph Félix César Narcisse Lopy, né le 29 octobre 1959 à Dakar.

Section chirurgie dentaire

- Mamadou Saïdou Diallo, né le 18 décembre 1959 à Thiès;
- Abdoulaye Ndiaye, né le 19 juin 1959 à Thiès;
- Joseph Samuel Ndiaye, né le 8 décembre 1960 à Dakar.

Section pharmacie

- Doudou Dione, né le 12 mai 1959 à Nianiane, département de Fatick.

Section médecine vétérinaire

- Amadou Lamine Guèye, né le 4 octobre 1960 à Khombole.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 8899 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 août 1980 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain mises en valeur sises à Thiès, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda, Kaolack et Ziguinchor.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Thiès, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda, Kaolack et Ziguinchor, aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Designation du terrain				Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²	Numéro	Date	
Abdourahmane Sèye, né en 1922 à Saint-Louis	Ancienne léproserie Sor (Saint-Louis)	162 et 163	427/S.L.	704	1.000	1185	15-10-1979
Moussa Diallo, né le 22 avril 1927 à Tambacounda	Quartier Pont Tambacounda	192	277/N.O.	805	1.000	1307	22-2-1980
Héritiers Ibrahima Dia, représentés par Mahamadou Dia, né le 10 octobre 1934 à Ziguinchor	Boucotte Sud Ziguinchor	254 Pile S.O.	300/B.C.	867	1.000	846	3-11-1979
Adama Samb Niang, née en 1939 à Louga	Mbambara Thiès	136 Pile M et N	1383/TH	555	1.000	223	1979

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-v. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
El-Hadji Ibra Ndiaye, né en 1910 à Mbacké	Mbacké	324	1020/Baol	940	1.000	1642	23-4-1962	9-10-1979
Elimane Djigal, né en 1935 à Mbacké	Mbacké	119	796/Baol	457	1.000	803	19-7-1961	9-10-1979
Meissa Fall, né le 11 juin 1939 à Saint-Louis	Dialègne Kaolack	Plle 4748 moitié Est	4399/SS	379	1.000	2784	28-2-1980	—
Karamba Sambou, né en 1930	Boucotte Sud	760	584/BC	997	1.000	654	12-10-1957	24-11-1978
Amy Guèye, née en 1944 à Diourbel	Ziguinchor	573	957/Baol	400	1.000	807	20-5-1978	29-12-1979
Galaye Guèye, née en 1944 à Liébène	Médinatoul Diourbel	Plle N.E.	423/Baol	655	1.000	704	4-8-1958	29-12-1979
Bouna Aidara, né en 1928 à Diourbel	Cheikh Ibra Fall Diourbel	Plle N.O.	1193/Baol	560	1.000	361	16-10-1975	29-12-1979
Ally Bocoum Sow, né en 1935 à Diourbel	Thierno Kandji Diourbel	Plle A	9/Baol	471	1.000	39	23-7-1962	29-12-1979
Moustapha Fall, né en 1945 à Diourbel	Diourbel	Plle S.O.	1194/Baol	400	1.000	1204	24-9-1979	29-12-1979
Boubou Djim, né le 5 janvier 1951 à Diourbel	Médinatoul Diourbel	1049	1193/Baol	325	1.000	788	23-11-1978	29-12-1979
Amina Sy, née en 1930 à Diourbel (département de Podor)	Thierno Kandji Diourbel	1275 1334 Plle Centre Sud	1193/Baol	400	1.000	587	2-11-1977	29-12-1979

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines et les Gouverneurs des Régions de Diourbel, Thiès, Fleuve, Sine-Saloum, Sénégal oriental et de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10734 M.E.F.-D.G.I.O.-D.D. en date du 8 septembre 1980 portant création et ouverture à Rufisque d'un Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et de la Conservation des Droits fonciers, et ouverture du Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et de la Conservation des Droits fonciers de Louga.

Article premier. — Il est créé à Rufisque, un Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et de la Conservation des Droits fonciers.

Art. 2. — Les Bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et de la Conservation des Droits fonciers de Rufisque et de Louga seront ouverts au public à compter du 26 septembre 1980.

A compter de la même date, les premier, deuxième, troisième et quatrième bureaux de Dakar auxquels étaient dévolues les attributions du Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et des Droits fonciers de Rufisque et le Bureau des Domaines de Diourbel auquel étaient dévolues les attributions du Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et des Droits fonciers de Louga cesseront toutes formalités intéressant ces nouveaux services dont les compétences couvrent respectivement la troisième Circonscription urbaine du Cap-Vert et la Région de Louga.

Art. 3. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10773 M.E.F.-D.G.D.-D.F.E.D. en date du 9 septembre 1980 portant désignation des membres des commissions de correction et de classement des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés d'entrée à l'Ecole des Douanes.

Article unique. — Sont désignés pour faire partie de la commission de correction de classement des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour le recrutement d'élèves : préposés, agents de constatation, agents brevetés, sous-officiers et contrôleurs de Douanes, les personnes dont les noms suivent :

1° Concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés, des sous-officiers et contrôleurs

Président :

M. Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, officier principal des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.

Membres :

- Commandant Hamet Sy, Mle de solde 29428-C, officier principal des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Lieutenant Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, officier principal des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Lieutenant Pathé Samb, Mle de solde 555960-C, officier principal des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Inspecteur Ansoumana Badji, Mle de solde 29329, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Inspecteur Bocar Dieng, Mle de solde 357999-D, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Inspecteur Dialo Kane, Mle de solde 50979-P, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Inspecteur Alpha Lô, Mle de solde 355518-G, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Inspecteur Moutar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Inspecteur Youssoupha Cissé, Mle de solde 360389-G, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Inspecteur Lamine Loum, Mle de solde 360405-L, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Adjudant Ganda Doumbia, Mle de solde 29264-G, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Contrôleur Ibrahima Ngom, Mle de solde 29388-D, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- M. Gorgui Diouf, Mle de solde 32745-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- M^{me} Léonie Diop, Mle de solde 33182-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- MM. Maniang Diop, Mle de solde 44482-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Oumar Mbengue, compte bancaire n° 61010-5, S.G.B.S., Dakar;
- Cheikhou Oumar Diongue, Mle de solde 32702-J, représentant le Ministre de l'Education nationale.
- M^{me} Marie Alyce Awadi née Silva, Mle de solde 31028-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;

MM. Saliou Diouf, compte bancaire n° 110-740-51 B.I.C.I.S., Zone industrielle;

M^{me} Lily Chamy,

MM. Codé Diop, Mle de solde 44461-A;

Ndjamé Samb, Mle de solde 30836-N, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Babacar Guèye, Mle de solde 32827-N, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Marie Ndao, Mle de solde 45191-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M. Doudou Gaye, Mle de solde 354323-C, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Aminata Diop, Mle de solde 53909-J, représentant le Ministre de l'Education nationale;

MM. Pierre Basse, Mle de solde 45022-A, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Seydou Diallo, Mle de solde 32667-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Jupiter Guèye, Mle de solde 53827-M, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Papa Sarr, Mle de solde 33056-A, représentant le Ministre de l'Education nationale;

El Hadji Guèye, Mle de solde 30265-D, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Ibrahima Dia, Mle de solde 368280-E, représentant au Ministère de l'Economie et des Finances

Mommar Fam, Mle de solde 368263-F, représentant au Ministère de l'Economie et des Finances

Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mouhamadou Samb, Mle de solde 63380-B, représentant le Ministre des Forces armées.

Souleymane Doumbouya, Mle de solde 82690-C, représentant le Ministre des Forces armées;

2^e Concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés des agents brevetés et agents de constatation

Président :

- commandant Hamet Sy, Mle de solde 29428-C, officier principal des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - lieutenant Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, officier principal des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - lieutenant Pathé Samb, Mle de solde 555960-C, officier principal des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - inspecteur Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - inspecteur Bocar Dieng, Mle de solde 357999-D, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - inspecteur Diallo Kane, Mle de solde 50979-P, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - inspecteur Alpha L. Mle de solde 355516-G, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - inspecteur Mactar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - inspecteur Youssoupha Cissé, Mle de solde 360389-G, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - inspecteur Lamine Loum, Mle de solde 360405-L, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - adjudant Ganda Doumbia, Mle de solde 29264-G, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - contrôleur Ibrahima Ngom, Mle de solde 29388-D, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
 - brigadier-chef Ibrahima Dia, Mle de solde 368280-D, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
- MM. Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- Mommar Fam, Mle de solde 363263-F, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
- Mouhamadou Samb, Mle de solde 63380-B, représentant le Ministre des Forces armées;
- Souleymane Doumbouya, Mle de solde 82690-B, représentant le Ministre des Forces armées;

M. Gorgui Diouf, Mle de solde 32745-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Léonie Diop, Mle de solde 33182-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;

MM. Maniang Diop, Mle de solde 44482-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Oumar Mbengue, Cpte banc. 61010/5, S.G.B.S. Dakar, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Cheikhou Diongue, Mle de solde 32702-J, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Marie Alice Awadi née Silva, Mle de solde 31028-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M. Saliou Diouf, Compte bancaire 110-740-51 B.I.C.I.S.-Z Industrielle, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Lily Chamy;

MM. Codé Diop, Mle de solde 44461-A;

Ndjamé Samb, Mle de solde 30836-N, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Badara Guèye, Mle de solde 32827-N, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Marie Ndao, Mle de solde 45191-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M. Doudou Guèye, Mle de solde 354423-C, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Aminata Diop, Mle de solde 53909-J, représentant le Ministre de l'Education nationale;

MM. Louis Marec, (Ecole Nationale de Formation maritime);

Abiboulaye Sy, Mle de solde 45673-A, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Abdourahmane Faye, Mle de solde 32795-D, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Bassirou Mbaye, Mle de solde 30450-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Eliane Hazoume, Mle de solde 39256-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;

MM. Ibrahima Fall, Mle de solde 32771-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Doudou Diawara, Mle de solde 29854-Z, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Firmin Houessou, Mle de solde 30310-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Moussa Faye, Mle de solde 31337-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Gabriel Senghor, Mle de solde 33082-F, représentant le Ministre de l'Education nationale;

El Hadji Guèye, Mle de solde 30265-D, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Moustapha Bâ, Mle de solde 32531-D, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Thierno Oumar Hanne, Mle de solde 45228-G, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Ibra Fall, Mle de solde 30132-C, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Rosalie Antchouey, Mle de solde 20504-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M. Djibril Diallo, Mle de solde 29808-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Coumba Mbaye, Mle de solde 55749-L, représentant le Ministre de l'Education nationale;

MM. Souleymane Fall, Mle de solde 30167-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Daour Samb, Mle de solde 30830-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Amadou Jean Diouf, Mle de solde 49608-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Mbacké Fall, Mle de solde 32780-Z, représentant le Ministre de l'Education nationale.

3^e Concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés des préposés

- Le lieutenant Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, officier des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.

Membres :

- l'adjudant Ganda Doumbia, Mle de solde 29264-G, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
- le commandant Ibrahim Ngom, Mle de solde 29388-D, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
- MM. Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- Mouhamadou Samb, Mle de solde 63380-B, représentant le Ministre des Forces armées;
- Souleymane Doumbouya, Mle de solde 82690-C, représentant le Ministre des Forces armées;
- Abiboulaye Sy, Mle de solde 45673-A, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Abdourahmane Faye, Mle de solde 32795-D, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Bassirou Mbaye, Mle de solde 30450-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Mme Eliane Hazoumé, Mle de solde 39256-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- MM. Ibrahim Fall, Mle de solde 32771-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Doudou Diawara, Mle de solde 29854-Z, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Firmin Houessou, Mle de solde 30310-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Moussa Faye, Mle de solde 31337-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Gabriel Senghor, Mle de solde 33082-F, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Moustapha Bâ, Mle de solde 32531-D, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Thierno Oumar Hanne, Mle de solde 45228-G, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Ibra Fall, Mle de solde 30132-C, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Mme Rosalie Antchouey, Mle de solde 20504-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- M. Djibril Diallo, Mle de solde 29808-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Mme Coumba Mbaye, Mle de solde 55749-L, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- MM. Soulyemane Fall, Mle de solde 30167-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Daour Samb, Mle de solde 30830-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Mbacké Fall, Mle de solde 32780-Z, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Alexandre Senghor, Mle de solde 39706-J, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Malick Sy, Fall, Mle de solde 32775-F, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Yaya Wane, Mle de solde 33151-C, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Serigne Ndiaye, Mle de solde 46908-O, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Babacar Diouf, Mle de solde 31834-K, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Djibril Guèye, Mle de solde 32832-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Alassane Ndiaye, Mle de solde 32924-Z, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Birame Ndiaye, Mle de solde 30571-B, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Boubacar Bâ, Mle de solde 32543-F, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Mme Régina Hazoumé, Mle de solde 43130-A, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- MM. Amadou Jean Diouf, Mle de solde 49608-I, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Youssof Mbaye, Mle de solde 32907-O, représentant le Ministre de l'Education nationale;

- Mme Marième Sidy Mbaye, Mle de solde 54026-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- MM. Abdourahmane Cissé, Mle de solde 32592-A, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Magatte Sow, Mle de solde 42874-G, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Moussa Bâ, Mle de solde 39748-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Hady Elimane Sall, Mle de solde 45856-H, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Demba Thiouye, Mle de solde 33132-Z, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Mbaye Seck, Mle de solde 31476-E, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Amidou Mamadou Ly, Mle de solde 30412-H, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Secrétariat tous concours

- Bassirou Georges, adjudant-chef des Douanes;
 - Mamadou Diop, brigadier-chef des Douanes;
 - Moussa Ndiaye, contrôleur des Douanes;
 - Ibrahim Dia, brigadier-chef des Douanes;
 - Mouhamadou Lamine Thioune, contrôleur des Douanes;
 - Cheikh Moustahime Diène, agent de constatation;
 - Michel Ndiaye, préposé des Douanes;
 - Amadou Diaw, préposé des Douanes;
 - Samba Dièye, préposé des Douanes;
 - Mathurin Bocandé, adjudant;
 - Yatma Guèye, agent de Constatation;
 - Assane Diop, préposé des Douanes;
 - Almamy Guèye, préposé des Douanes;
 - Alassane Diédhiou, préposé des Douanes;
 - Dame Niang, préposé des Douanes;
 - Babacar Kadam, préposé des Douanes;
 - Balla Niasse, emplois réservés (ONAC).
- M. Abdoulaye Ndour, capitaine des Douanes, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances (Ecole des Douanes), participe à toutes les commissions.

ARRETE MINISTERIEL n° 11528 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 25 septembre 1980 accordant au Ministère de la Culture une avance à régulariser « Participation sénégalaise au Festival d'Agadir et Tournée de l'Ensemble lyrique traditionnel en Algérie ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 7.700.000 francs est accordée au Ministère de la Culture pour le règlement des dépenses afférentes à la participation sénégalaise au Festival d'Agadir et à la tournée en République algérienne démocratique et populaire de l'Ensemble lyrique traditionnel à savoir :

1° Festival d'Agadir :

- Pécule des artistes et encadreurs.

2° Tournée en Algérie :

- Frais de transport des membres de la délégation et du matériel de théâtre Dakar-Alger-Dakar;
- Pécule des artistes et encadreurs.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 31 décembre 1980 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970. Elle fera l'objet d'un règlement établi au nom de M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire du Ministère de la Culture.

DECISION MINISTERIELLE n° 10997 M.E.F.-D.G.F.-D.B.-B.M. en date du 15 septembre 1980 autorisant le versement à la SOTRAC du solde de la subvention d'équilibre, au titre de la gestion 1978-1979.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC) de la somme de 358.230.561 francs C.F.A., représentant la solde de la subvention d'équilibre de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1980-1981, sera mandatée au profit de la SOTRAC et virée au compte n° 1005 242-3, ouvert dans les écritures de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) à Dakar, au nom de la SOTRAC.

DECISION MINISTERIELLE n° 10998 M.E.F.-D.A.G.E.-PER en date du 15 septembre 1980 autorisant M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor à l'Ambassade du Sénégal à Paris, à se faire rejoindre par sa famille.

Article premier. — M^{me} Diallo, née Ouleymatou Diop, est autorisée à rejoindre son mari M. Souleymane Diallo, Mle de solde 10393-B., à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Diallo qui voyage par voie aérienne accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 16 ans, 13 ans, 11 ans, 9 ans, 8 ans, 6 ans, 5 ans, 4 ans, 4 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions nécessaires à leur transport au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général, chapitre 602, article 9550.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11353 M.E.S.-M.E.F. approuvant le budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, au titre de l'exercice 1980-1981.

Article premier. — Est approuvé le budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, au titre de l'exercice 1980-1981, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.280.000.000 de francs soit :

	prévisions Exercice 1979 - 1980	prévisions Exercice 1980 - 1981	Écarts
A. — Recettes.			
Compte 14. — Subvention d'équipement	5.000.000	—	— 5.000.000
Compte 70. — Vente boissons	4.100.000	4.100.000	—
Compte 71. — Contributions	967.740.000	+ 1.021.110.000	+ 53.370.000
Compte 71. — Produits d'exploitation	206.060.000	244.790.000	+ 38.730.000
Compte 73. — Charges imputables à des tiers	500.000	500.000	—
Compte 74. — Produits et profits divers	6.600.000	9.500.000	+ 2.900.000
Totaux	1.190.000.000	— 1.280.000.000	+ 90.000.000
B. — Dépenses.			
Compte 23. — Immobilisations corporelles en cours	113.900.000	162.200.000	+ 48.300.000
Compte 37. — Achats et frais accessoires d'achat de matières	425.500.000	457.000.000	+ 31.500.000
Compte 61. — Matières et fournitures consommées ..	139.300.000	140.200.000	+ 900.000
Compte 62. — Transport consommé	2.200.000	1.700.000	— 500.000
Compte 63. — Autres services consommés	77.100.000	82.000.000	+ 4.900.000
Compte 64. — Charges techniques et services extérieurs consommés	108.000.000	100.900.000	— 7.100.000
Compte 65. — Frais de personnel	279.000.000	288.200.000	+ 9.200.000
Compte 66. — T.C.A. T.P.S. collectés	3.000.000	1.800.000	— 1.200.000
Compte 69. — Dotations aux amortissements	40.000.000	44.000.000	+ 4.000.000
Compte 69. — Dotations aux provisions	2.000.000	2.000.000	—
Totaux	1.190.000.000	1.280.000.000	+ 90.000.000

Art. 2. — Le Directeur du Centre des Œuvres universitaires et l'Agent comptable particulier, le Contrôleur des Opérations financières, l'Agent comptable central des Etablissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 7952 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 16 juillet 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8171 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 26 juillet 1979 portant admission définitive au C.A.P., session de 1978, sont modifiées comme suit.

au lieu de :

I.R.E.P.-CAP-VERT

N° 10. Mamadou Diack, Mle de solde 353131-B, né le 5-1-1954, Dakar-Pikine 13;

N° 64. Alioune Badara Sène, Mle de solde 45671-A, né le 17-7-1947, Dakar-Colobane I;

I.R.E.P.-CASAMANCE

I.P. Ziguinchor

N° 98. Boubacar Sarr, Mle de solde 370020-B, né le 14-4-1952, Fatick-Boucotte, S.G.;

N° 113. Madia Biaye, Mle de solde 57468-D, né en 1939 à Samine Balanti-Birkama.

I.R.E.P.-THIES

I.P. Thiès (départ)

N° 265. Birama Dièye, Mle de solde 369226-Z, né le 9-10-1952, Thiès-Tatène S.

I.R.E.P.-LOUGA

N° 302. Sogui Faye, Mle de solde 366433-A, né le 15-8-1953 à Diourbel-Mbédiennne,

lire :

I.R.E.P.-CAP-VERT

N° 10. Mamadou Diack, Mle de solde 353131-B, né le 25-10-1952, Dakar-Pikine 13;

N° 64. Alioune Badara Sène, Mle de solde 45671-A, né le 11-7-1945, Dakar-Colobane I.

I.R.E.P.-CASAMANCE

I. P. Ziguinchor

N° 98. Boubacar Sarr, Mle de solde 370020-B, né le 15-4-1952, Fatick-Boucoth S.G.

I.P.-Sédhiou

N° 113. Madia Biaye, Mle de solde 57468-D, né vers 1948 à Birkama, Mbour II.

I.R.E.P.-THIES

I.P. Thiès (département)

N° 265. Birama Dièye, Mle de solde 369226-Z, né le 9-10-1952, Thiès-Tatène S.

I.R.E.P.-LOUGA

N° 302. Sogui Faye, Mle de solde 366433-A, né le 15-8-1953 à Diourbel, Mbédiennne.

I.R.E.P. SAINT-LOUIS

N° 387. Alioune Coulibaly, Mle de solde 52604-M, né le 17-10-1945 à Saint-Louis, Sor-Filles.

Par arrêté ministériel n° 9560 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 août 1980 :

Article unique. — Sont déclarées admissibles aux épreuves orales du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Maïmouna Guèye;
Tické Sarr;
Marième Ndiaye;
Cathérine Tobel;
Laobé Bassoum;

Tabara Fall;
Dièye Ndiaye;
Marième Diagne;
Mame Ndack Diop;
Sancu Madeleine Faye;

Khady Guèye;
 Ramata Tobe;
 Colette Bassène;
 Ngoye Niang;
 Aïchatou Wélé;
 Marie J. Diedhiou;
 Diaye Rose Ndiaye;
 Gora Ndiaye;
 Bécaye Sakho;
 Aminata dite Ndioufa Sèye;
 Abdoulaye Mare;
 Seynabou Ndiaye;
 Diyana Bâ;
 Edouard Faye;
 Awa Ndoeye;

Boye Ndiaye;
 Ibrahima Diago;
 Seyni Baldé;
 Fatou Guèye;
 Aminata Diop;
 Assa Diallo;
 Moïse Moussa Bassène
 Mouhamadou Lamine Bâ;
 Fatou Barro;
 Djiby Guèye;
 Couro Thiam;
 Fatou Mbacké;
 Alioune Niambo Ciss;
 Ismaïla Sarr;
 Soukeyna Touré.

Par arrêté ministériel n° 10006 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 27 août 1980 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2877 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 20 mars 1980 portant admission définitive au C.A.P., session de 1979, est complété comme suit :

Après :

I.R.E.P. CAP-VERT (suite)

M. Mar Dioum, Mle de solde 59806-J, Pikine 3.

Ajouter :

I.R.E.P. CAP-VERT

M^{mes} Dieynaba Sall née Diaw, Mle de solde 353994-F, Cerf-Volant;
 Mama Kantome Ndiaye née Dieng, Mle de solde 372928-O, Pikine 14;
 M^{lle} Louise Diaye, Mle de solde 372873-F, route des Puits;
 M^{me} Khady Diagne, Mle de solde 372871-D, Pikine 21;
 MM. Aly Ndao Diop, non immatriculé, Kip-Kip.
 Mamadou Diop, Mle de solde 372893-D, Pikine 23;
 Babacar Diop, Mle de solde 361388-E, Missirah-Colobane;
 Bineta Diouf, Mle de solde 373436-H, Pikine 22;
 MM. Sandéné Diouf, Mle de solde 372882-D, Pikine 24;
 M^{me} Cheikh Diouf, Mle de solde 56178-A, M. Colobane;
 M^{me} Khady Guèye, née Faye, Mle de solde 369717-G, Tiokho;
 Abibatou Guèye, née Diarra, Mle de solde 372962-C, Médine 5;
 M. Hamady Kébé, Mle de solde 372941-H, camp Marchand;
 M^{me} Maïmouna Maria, Mle de solde 369738-F, Liberté VI-C;
 M. Abdourahmane Ndiaye, Mle de solde 373724-I, Niaga;
 M^{me} Ramatoulaye S.S., née Ndiaye, Mle de solde 373716-M, Thiamène;
 Bout;
 MM. Mouhamadou Sakho, Mle de solde 45675-C, Fleurus;
 M^{me} Amadou Alioune Sarr, non immatriculé, Bargny filles;
 Aminata Samba, Mle de solde 366725-G, Bargny filles;
 Fatimata Soumaré Seck, Mle de solde 373692-Z, route des puits;
 Marguerite M. Thiakane, Enseignement privé, Maristes.

I.R.E.P. CASAMANCE

I.P. Ziguinchor

MM. Amadou Mactar Diallo, non immatriculé, Diokher;
 M^{me} Malamine Diémé, non immatriculé, Laty;
 Aminata Diatta, née Gaye, Mle de solde 57831-D, Boucouutte Sud;

Bignona

MM. Momar Ndiaye, Mle de solde 57501-D, Tobor;
 Mbaye Ndiaye, Mle de solde 357524-B, Bignona-Bassène.

I.P. Kolda

M. Moctar Sané, Mle de solde 373750-C, Thiara.

I.P. Oussouye

M. Mbouba Kébé, Mle de solde 373451-A, Oussouye publique.

I.P. Vélingara

MM. Abdoulaye Niengue, Mle de solde 369541-D, Bonconto;
 Honoré Nzale, Mle de solde 369532-B, Kounkané;
 Sountoucoung Sané, Mle de solde 373751-D, Pakour;
 Abdoulaye Sarr, Mle de solde 369319-E, Vélingara 1;
 Abdou Karim Seydi, Mle de solde 369548-C, Nématoba.

I.P. Sédiou

MM. Abdoulaye Badji, Mle de solde 36379-K, Kilinko;
 Ansoumana Biaye, Mle de solde 31192-D, Sandiniéry;

MM. Balla Baldé, Mle de solde 369535-A, Karoumbou;
 Abdou Guèye, Mle de solde 373755-F, Diacounda.

I.R.E.P. DIOURBEL

M^{lle} Aminata Datt, Mle de solde 369267-C, Régionale;
 MM. Moustapha Fall, Mle de solde 369560-C, Keur Yely;
 Mama Samba Loum, Mle de solde 361132-B, Keur Cheikh Ibra;
 Massamba Sarr, Mle de solde 369576-B, Ndindy.

I.P. Mbacké

M^{lle} Fatou Diouf, non immatriculée, Mbacké II;
 M. Mamadou Kâ, non immatriculé, Kael.

I.R.E.P. FLEUVE

M^{me} Oumou Ndour, née Ngom, Mle de solde 375708-P, Goxu Mbaac.

I.P. St-Louis II

M^{mes} Bineta Cissé, Mle de solde 72905-P, Eaux-claires;
 Ngoné Niasse, Mle de solde 373693, Eaux-claires;
 Ndèye Anta Sall, Mle de solde 372845-K, Corniche filles;
 M. Aliou Sall, Mle de solde 30800-X, Sénéfobougou;
 M^{me} Aminata Sow, Mle de solde 369311-C, Khor village;
 Thiané Sow, Mle de solde 372854-I, avenue De Gaulle.

I.P. Matam

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 373427-J, Thilogne;
 Abdoulaye Hamady Diallo, Mle de solde 373444-E, Gourel-Serigne;
 Gora Diop, Mle de solde 369256-C, Bokidiavé;
 Magatte Diop, Mle de solde 373439-K, Boinadji;
 Iba Mar Fall, Mle de solde 372952-H, Kanel;
 Papa Sogogo Ndiaye, Mle de solde 373459-I, Nabadji Civol;
 El Hadj Tall, Mle de solde 367404-D, Diamel.

I.R.E.P. SINE-SALOOM

I.P. Kaolack Commune

M^{me} Aïssé Koné, Mle de solde 372926-O, Ndong 1;
 Aïssatou Thiam, non immatriculée, Diallène.

I.P. Kaffrine

M^{lle} Khady Touré, Mle de solde 372861-E, Kaffrine II.

I.P. Fatik

MM. Mamadou Diong, Mle de solde 363895-D, Ndiaye-Ndiaye 1;
 Déthié Diouf, Mle de solde 369589-Z, Tattaguine;
 Niokhor Diouf, Mle de solde 369384-C, Diosmone;
 Mamadou Faye, Mle de solde 356572-D, Ndouck;
 Diamé Senghor, Mle de solde 369614-C, Dioral.

I.P. Gossas

MM. Badara Kane, Mle de solde 372938-P, Ngoloum;
 Fary Ndour, Mle de solde 373498-D, Mbar;
 Papa Ngom, Mle de solde 373500-E, Ourour.

I.P. Nioro

M. Cheikhou Bâ, non immatriculé, Keur Maba Diakhou;
 M^{me} Aminata Diop, non immatriculée, Nioro municipale;
 MM. El Hadji Malèye Tall, Mle de solde 373509-O, Keur Maba Diakhou;
 Dagobert Zaccaria, non immatriculé, Wack-Ngouna.

I.R.E.P. THIES

I.P. Thiès ville

M. Diouldé Dia, non immatriculé, Maurice Pillot;
 M^{me} Déguène Sow, née Diallo, non immatriculée, Randoulène Sud 1;
 Ndèye Penda Ndiaye, non immatriculée, Randoulène Nord;
 M^{me} Ndiaye Madjiguène Guèye, Mle de solde 372934-L, Champ de courses.

I.P. Mbour

MM. Modou Gaye, Mle de solde 367369-B, Guélor;
 Papa Mboup, Mle de solde 372944-K, Sandiara;
 Alhassane Sow, Mle de solde 369620-B, Nguéniène publique.

I.P. Tivaouane

MM. Abdy Diop, Mle de solde 364062-E, Tivaouane 2;
 Yousou Mbao, Mle de solde 53976-I, Meckhé 2.

I.R.E.P. LOUGA

I.P. Louga

MM. Karimou Ndiaye, Mle de solde 55760-A, Thiokhna;
 Malick Sarr, Mle de solde 369578-Z, Santhiaba Sud;
 Mamadou Thiam, Mle de solde 369580-I, Louga 1.

I.P. Kébémér

MM. Mactar Guèye, Mle de solde 372923-J, Kébémér 1;
Samba Ndao, non immatriculé, Thiolom Fall.

I.P. Linguère

M^{lle} Niaky Soumaré, non immatriculée, Linguère 5.

I.R.E.P. CAP-VERT (suite)

M^{me} Mame Penda Diallo, née Dione, Mle de solde 372902-H, Libération 1;

M. Libasse Diop, Papa Guèye-Fall;

M^{me} Awa Diop, Mle de solde 372923-L, Hann village;

M. Moussé Gaye, Mle de solde 57403-E, Thiawilène-Bout;

M. Galo Ndong, Mle de solde 43327-I, Kléber;

M^{lle} Safiétou Sow, Mle de solde 372853-H, Rebeuss.

I.R.E.P. FLEUVE (suite)

M^{me} Fama Fall, née Ndao, Mle de solde 373728, Ndar-Toute G.

I.P. Matam

MM. Ousmane Gaye, Mle de solde 373448-I, Ande Balla;
Amadou Thiam, Mle de solde 369669-C, Matam I.

I.P. Dagana

M^{me} Rokhaya Cissé, née Fall, Mle de solde 372927-C, Dagana II;

M. Louis Mendy, Mle de solde 369502, Richard-Toll II;

M^{lle} Fatou Fall, Mle de solde 372951-G, Dagana I.

I.P. Podor

M. Aliou Ndoeye, Mle de solde 363885-E, Podor.

*I.R.E.P. SENEGAL ORIENTAL**I.P. Tamba*

M. Mouhamadane Bassel, non immatriculé, Camp navétane;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 374624-H, Maka;
Ibrahima Diouf, non immatriculé, Nord;
Sadio Kaloga, Mle de solde 359232-F, Tamba Nord;
Issa Guèye, Mle de solde 373756-I, Tamba pont;
Ibrahima Kane, Mle de solde 369675-B, Tamba pont;
Bafodé Kallo, Mle de solde 373758-K, Régionale;
Djibril Diop, Mle de solde 366453-A, Tamba Nord;
Massaër Kébé, Mle de solde 369527-D, Médinacoura;
Ngor Sébène Ndour, non immatriculé, Navétane;
Thierno Seck, Mle de solde 373746-J, Tamba régionale;
Frère Robert Thiaw, Enseignement privé, St-Joseph, Tamba;
Aboubacar Sall, Mle de solde 373661-B, Navétanes.

I.P. Bakel

MM. Aliou Diaw, Mle de solde 372963-H, Tourimé;
Moussa Dienne, Mle de solde 372877-J, Kidira;
Ibrahima Diop, Mle de solde 373767-I, Bakel-Yaguiné;
Djibril Faye, Mle de solde 372933-K, Bakel régionale;
Gorgui Guèye, Mle de solde 374575-C, Koungnyany;
Ousmane Ndiaye, Mle de solde 373725-K, Bélé;
Massamba Thiam, Mle de solde 373739-N, Bakel régionale.

I.P. Kédougou

MM. Mactar Aly, Mle de solde 373730-E, Kédougou régionale;
Alioune Badara Camara, Mle de solde 369396-F, Kédougou;
Malamine Dramé, Mle de solde 373768-J, Bandafassy;
Daouda Diagne, Mle de solde 372911-K, Kédougou municipale;
Mamadou Diouf, Mle de solde 372887-I, Niéméniké;
Malick Diouf, Mle de solde 369514-B, Kondokhou;
Ibrahima Fall, Mle de solde 369524-A, Fongolimby;
Papa Malick Hanne, Mle de solde 373757-J, Kédougou;
Alioune Badara Ndiaye, Mle de solde 369544-A, Kédougou régionale;
Ousmane Alioune Ndiaye, Mle de solde 369730-B, Hamdallay;
Ibrahima Sow, Mle de solde 369317-C, Municipale;
Ibrahima Sylla, Mle de solde 369546-A, Régionale.

*I.R.E.P. CASAMANCE (suite)**I.P. Bignona*

M^{me} Yvonne Coly, E.P., Affiniam;

M. Mamadou Sambou, Mle de solde 43409-N, Eguilaye.

I.P. Oussouye

M. Gaston Sambou, Mle de solde 372804-J, Moulomp.

I.P. Sedhiou

M. Bourama Badji, Mle de solde 373770-A, Dassilamé Pakao.

I.P. Velingara

Arsène Diatta, Mle de solde 373764-F, Ouassadou.

I.P. Vélingara (suite)

MM. Emmanuel Ndiaye, Mle de solde 373720-F, Bonconto;
Malick Ndiane, Mle de solde 373714-K, Sinthian-Coundara.

I.P. Kolda

MM. Mactar Diédhiou, non immatriculé Kolda 2;
Insa Mané, Mle de solde 373703-K Fafacourou.

*I.R.E.P. Louga (suite)**I.P. Louga*

MM. Mbaye Ndao, non immatriculé, Nger-Malal;
Soulèye Ndiaye, Mle de solde 369400-B, Diadiordé;
Ibra Diarra Ndiaye, non immatriculé, Thiamène;
Cheikh Niang, Mle de solde 373463-B, Marbath.

I.P. Linguère

MM. Mbaye Diouf, Mle de solde 369558-B, Dodji;
Cheikh Ahmed T. Mbaye, Mle de solde 368736-D, Mbeuleukhé.

*I.R.E.P. Diourbel (suite)**I.P. Bambey*

MM. Ibrahima Kâ, Mle de solde 373453-G, Bambey I;
Lamine Seck, Mle de solde 373465-D, Barry-Ndondol;
Michel Sène, Mle de solde 373468-G, Bambey-Sérére;
M^{me} Coura Guèye, née Sy, Mle de solde 373467-F, Bambey II;
MM. Abdoulaye Tall, Mle de solde 372849-O, Bambey I;
Issa Ngning, Mle de solde 373456-F, Missira (I.P. Mbacké);
Moussa Mbaye, Mle de solde 373455-E, Mbacké III.
M^{me} Ndoumbé Pène, Mle de solde 373696, Mbacké III.

*I.R.E.P. SIE-SALOOM**I.P. Kaolack*

MM. Sendoumbé Séye, Mle de solde 373492-B, Pire-Ndoffane;
Boubacar Bâ, non immatriculé, Koutango (I.P. Niore-du-Rip);
Macoumba Fall, Mle de solde 373489-F, Kabacoto;
Amady Mbodji, Mle de solde 369742-A, Ndiobène (I.P. Kaffrine);
Ansou Ndong, Mle de solde 373499-E, Ndioum-gainte.

*I.R.E.P. THIES (suite)**I.P. Thiès-Ville*

MM. Mahfo Aïdara, Mle de solde 366328-F, Camp-Faidherbe;
Gnakhana Dieng, Mle de solde 372979-L, Cité Lâmi Ouest;
M^{me} Fatou Lô, Mle de solde 373454-D, Kissane;
M. Mbaye Seck, Mle de solde 43437-I, Keur Matar-Guèye.

I.P. Tivaouane

MM. Papa Cheikh Ndiaye, Mle de solde 373733-H, Noto-G-Diama;
M^{me} Rokhaya Niang, Mle de solde 373734-I, Méouane;
M. Mandoungou Sarr, Mle de solde 373954-I, Darou Khoudoss.

I.P. Mbour

M^{me} Abibatou Bâ, Mle de solde 373953-H, Ngaparou;
M. Amadou Bouyou Sow, Mle de solde 56168-B, Boukhou.

Par arrêté ministériel n° 10025 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 28 août 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3609 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 14 avril 1980 portant admission définitive au C.E.A.P., session de 1979, sont rectifiées en ce qui concerne :

I.R.E.P. CAP-VERT (suite) page 7

M. Amadou Guèye, Mle de solde 366903-I, Faidherbe.
L'intéressé est admis au C.E.A.P. au titre de la session de 1978.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10026 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 28 août 1980 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4058 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 10 avril 1978 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1977 est complété comme suit :

Après :

*I.R.E.P. CASAMANCE**I.P. Kolda*

M. Diarra Baldé, Mle de solde 29576-C, Kolda 2.

Ajouter

I.R.E.P. CAP-VERT

M. Pierre Camara, Mle de solde 29649-D, H.L.M. 4-E.

I.R.E.P. TAMBACOUNDA

M. Aby Traoré, Mle de solde 363628-M, Dépot.

I.R.E.P. CASAMANCE

I.P. Oussouye

M. Samba Ndiaye, Mle de solde 366721-C, Carouante;

M^{lle} Astou Sy, Mle de solde 366748-H, Oussouye;

I.R.E.P. FLEUVE

I.P. Matam

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 366324-D, Bapalel;

Birame Ndiaye, Mle de solde 364804-K, Matam 1;

Talla Mboup, Mle de solde 49381-I, Matam 1;

Malick Thierno Sow, Mle de solde 366324-B, Kanel;

Mamadou Touré, Mle de solde 366776-C, Koundel.

I.R.E.P. SINE-SALOOM

I.P. Fatick

M. Sidy Diop, Mle de solde 366331-B, Boyard.

Par arrêté ministériel n° 10027 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 28 août 1980 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1976, est complété comme suit :

Après :

I.R.E.P. MATAM

I.P. Matam

M. Singh Diouf, Mle de solde 364788-F, Windou B.

Ajouter :

I.R.E.P. FLEUVE

I.P. Saint-Louis II

MM. Ahmadou Tidiane Ndiaye, Mle de solde 364794-A, avenue De-Gaulle;

Idrissa Diagne, Mle de solde 363760-A, Makhana.

I.P. Matam

MM. Gorgui Barry, Mle de solde 364790-C, Matam I;
 Babacar Diagne, Mle de solde 363765-F, Thilogne;
 Mademba Dièye, Mle de solde 364787-E, Doumga R.;
 Cheikh Diop, Mle de solde 363762-C, Dondou;
 Cheikhna Ndiaye, Mle de solde 363757-I, Koundel;
 Malamine Sané, Mle de solde 364796-C, Kanel.

I.R.E.P. THIES

I.P. Thiès-ville

MM. Hadj Haby Sow, Mle de solde 363755-G, Michel-Légrand;
 Mouhamed Tidiane Faye, Mle de solde 363761, Diack Bod.

I.R.E.P. SINE-SALOOM

I.P. Kaolack

MM. Dialiba Baldé, Mle de solde 364806-M, Gandiaye I;
 Mouhamed Tidiane Thiam, Mle de solde 59853-B, Léona I.

Par arrêté ministériel n° 11604 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 26 septembre 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) au titre de la session de 1980, les candidates et candidats dont les noms suivent :

I.R.E.P. CAP-VERT

M. Baïdy Bâ, Enseignement privé Thierno Sall Ball;
 M^{lle} Fatou Bâ, Mle de solde 58540-B, Pikine 10;
 M. Sam Sidy Badji, Enseignement privé, Voltaire;
 M^{lle} Fatoumata Bintou Traoré née Barry, Mle de solde 369361-H, Cert. Volant;
 Mame Dièye née Bèye, Mle de solde 366613-E, Colobane 1;
 Awa Diop née Dia, Mle de solde 31663-E, Thiawilène;

MM. Mamadou Khabane Thioune, Enseignement privé, Jean-de-la-Fontaine;
 Diène Dieng, Mle de solde 52440-C, Thiaroye sur mer 2.

Abdou Diao, Mle de solde 356186-E, Pikine 9-A;
 M^{lle} Aminata Diadhiou, Enseignement privé, Gaïndé-Fatma;

Marie Cogna Dieng, Mle de solde 31755-I, H.L.M. 4 E;
 MM. Bathie Diop, Mle de solde 366877-E, Terme Sud;

Thiané Dièye, Mle de solde 353078-Z, Pikine 4 A;
 Momar Gaye Diop, Enseignement privé, Askia-Mohamed;

M^{lle} Henriette Diop, Enseignement privé, Ste Jeanne-d'Arc;
 Fatou Binetou Diop, Mle de solde 372812-K, Médina 2;
 Emilie Diop, Mle de solde 59462-D, H.L.M. 4-A;

Rose Diouf, Enseignement privé, Ste Marie de Hann;
 M. Issa Diouf, Mle de solde 45756-G, Pikine 16;

M^{lle} Germaine Ndomé Diouf, Enseignement privé, Notre Dame;
 MM. Ibrahima Doumbouya, Enseignement privé, Thierno-Sall-Ball;
 Ady Fall, Mle de solde 54638-L, Diamaguène I;

Cheikh Tidiane Fall, Enseignement privé, El Hadj Ibra-Diop;
 M^{lle} Maïmouna Guèye née Fall, Mle de solde 369860-D, Diamaguène 2;

M^{lle} Rosalie Faye, Enseignement privé, Immaculée Conception;
 Philomène Faye, Enseignement privé, Immaculée Conception, Rufisque;

Fatou Guèye, Enseignement privé, Immaculée Conception, Rufisque;

Martine E. Ablawa Gnacadia, Enseignement privé, Saint-Joseph de Cluny;

MM. Papa Mboup, Mle de solde 369372-H, Dieuppeul;
 Mamadou Mbengue, Mle de solde 32105-G, Pikine 10;

M^{lle} Fatou Mbaye, Mle de solde 369370-J, Pikine 26;
 Papa Mboup, Mle de solde 369372-H, Dieuppeul;

Madiagne Niang, Mle de solde 354374-Z, Faidherbe;
 M^{lle} Mariane Nango, Mle de solde 369475-D, Manguiers 2;

MM. Tikam Ndiaye, Mle de solde 356181-I, Médine 5;
 Joseph Ndiaye, Enseignement privé, Saint-Pierre;

Malang Sané, Mle de solde 369808-J, Thiaroye Gare 2;
 Ismaël Sané, Mle de solde 32324-F, Baobab 1;

Arona Seck, Mle de solde 57844-F, Manguiers 2;
 Abdoulaye Sèye, Mle de solde 32393-B, Manguiers 1;

Cheikh Tamboura, Enseignement privé, O. Sy, rue 35 x 28;
 Jean-Claude Texeira, Enseignement privé, Immaculée Conception, Rufisque;

Moctar Thiam, Enseignement privé, Askia-Mohamed;

M^{lle} Caroline Viera, Enseignement privé, Cathédrale;
 M. Demba Wade, Mle de solde 43542-D, Déné Biram Ndao.

I.R.E.P. CASAMANCE

M^{lle} Khadiatou Diao née Bâ, Mle de solde 366631-A, Bounkiing;
 MM. Insa Coly, Mle de solde 39804-F, Djirédji;

Antoine Dacosta, Mle de solde 372594-B, Boutoupa;
 M^{lle} Rose Diatta, Enseignement privé, Présentation;

MM. Bakrodi Diatta, Enseignement privé, Tanaff;
 Augustin Diatta, Enseignement privé, Lyndiane;

Mamadou Lamine Diouaré, Mle de solde 372811-J, Diohère;
 Moussoukoro Diaby Gassama, Mle de solde 59569-D, Colobane;

Jean Gomis, Enseignement privé, Djifanghor;
 Paul Gomis, Enseignement privé, Tanaff;

M^{lle} Ndèye Fatou Mbaye née Kaloga, Mle de solde 45855-G, Sédhieu 4;
 MM. Simon Malou, Enseignement privé, Néma;

Charles Mingou, Enseignement privé, Brin;
 M^{lle} Mariama Fofana Sané, Mle de solde 354425-E, Peyrissac;

Joséphine Tendeng née Mendy, Enseignement privé, Saint Sacrement.

I.R.E.P. DIOURBEL

MM. El Hadji Ndao, Mle de solde 566652-B, Bambe 1;
 Bassirou Kassé, Mle de solde 370314-J, Keur Serigne Sarr;

Mboré Ndiaye, Mle de solde 366642-A, Mbacké 2.

I.R.E.P. FLEUVE

M^{lle} Aminata Ndao née Diagne, Mle de solde 57488-B, Dakar Bango;
 MM. Samba Ndiaye, Mle de solde 32201-D, La Mairie;

Dioumane Diallo, Enseignement privé, Podor.

I.R.E.P. SINE-SALOOM

MM. Abdou Faye, Mle de solde 43039-G, Tattaguine;
 Aliou Badji, Mle de solde 59464-B, Sarandiougary;
 François Diokh, Enseignement privé, Mbissel;
 Jean-Pierre Gomis, Enseignement primaire Immaculée Conception;

M^{lle} Ndèye Rokhaya Kane, Mle de solde 366907-M, Gambetta;

MM. Mamadou Ndiaye, non immatriculé, Nioro Municipalité;
Ndiame Sarr, Enseignement privé, Bicole.

I.R.E.P. THIES

M^{me} Fatim Diakhaté née Bâ, Mle de solde 367284-F, Ballabey;
M^{lles} Maïmouna Cissé, Mle de solde 353095-E, Urbaine 2;
Marie Iphigénie Coly, Enseignement privé, Sainte Anne;
Colette Faye, Enseignement privé, Sainte-Anne;
Ndoffé Guèye, Enseignement privé, Sainte Anne;
M^{me} Mame Ndèye Kène Dièye Mbaye née Guèye, Mle de solde
366644-C, Diamaguène;
M. Etienne Ndiaye, Enseignement privé, Saint Augustin;
M^{lle} Hélène Aïssa Ndieguène Thiaw, Mle de solde 356631-Z, Ann.
M. Sy;
MM. Pascal Gabriel Faye, Mbaraglou;
Amadou Moustapha Gaye, Mle de solde 353652-B, Pekesse.

I.R.E.P. LOUGA

M. Abdou Diakhoumpa, Mle de solde 31677-H, Santhiaba Sud;
M^{mes} Mame Awa Seck née Diaw, Mle de solde 372623-I, Marbath;
Awa Guèye née Diop, Mle de solde 372820-H, Louga 1;
M. Bassirou Faye, Mle de solde 49417-E, Artillerie.

I.R.E.P. SENEGAL ORIENTAL

MM. Seydou Ly, Mle de solde 369873-B, Kondokhou;
Djimbor Ndour, Enseignement privé, Saint Joseph;
Sankoun Kamara, Mle de solde 336628, Maka Coulibantang.

Par arrêté ministériel n° 11721 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du
29 septembre 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté
n° 2484 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 12 mars 1977 portant admission dé-
finitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1976,
sont complétées comme suit :

Après :

I.P. Dakar-Médina

Adama Samb, Mle de solde 45850-B, Médina 3,

Ajouter :

El Hadji Mansour Diallo, Mle de solde 360503-K, Wassadou.
(Le reste sans changement).

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11544 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date
du 25 septembre 1980 portant ouverture du concours de recrute-
ment d'élèves éducateurs préscolaires, fixation du nombre de places
mises au concours et nomination du jury, session de 1980.

Article premier. — Le concours d'admission en première année de
l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires (niveau baccalauréat)
aura lieu le 10 octobre 1980 dans les centres d'examen suivants :
Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès
et Louga.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalaises et Sénégalais
titulaires du baccalauréat du second degré, d'un diplôme admis en
équivalence, âgés de 17 à 26 ans au 1^{er} janvier 1980, ou bien titu-
laires du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Art. 3. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

1° Epreuves écrites éliminatoires :

- Une épreuve de dissertation française : durée 3 heures, coeffi-
cient 2;
- Une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1;
- Une épreuve de sciences : durée 2 heures, coefficient 1.

2° Epreuves orales :

- Une épreuve de chant;
- Une épreuve d'entretien avec le jury.

DECISIONS MINISTERIELLES portant organisation d'examens

Par décision ministérielle n° 9248 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du
9 août 1980 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude profes-
sionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie se dérou-
leront à partir du 3 novembre 1980, à l'officine de l'hôpital A.-Le-Dantec

Art. 2. — Le chef du Service pharmaceutique de l'hôpital A.-
Le-Dantec est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance et de la notation des
travaux des candidats et de la proposition d'admission aux examens
du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de
préparateur en pharmacie est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur d'enseignement technique D.E.M.S.T.P. au Ministère de
l'Education nationale.

Vice-président :

— Le Directeur de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique.

Membres :

— Le professeur Oumar Sylla, conseiller technique au Ministère de
la Santé publique;

MM. Durieux, pharmacien, Chef de l'Hôpital A.-Le-Dantec;
Mamadou Badiane, pharmacien d'officine;
Ismaïla Ndiaye, pharmacien d'officine;
Ibrahima Diagne, préparateur en pharmacie, Hôpital Le-Dantec;
Ibrahima Gaye, préparateur en pharmacie, Hôpital Le-Dantec;
François Sané, préparateur en pharmacie, Hôpital Le-Dantec;
Abdoulaye Diop, préparateur en pharmacie, Hôpital Le-Dantec;
Doudou Gaye, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Kermovan, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur
convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du
jury seront adressés au Service des Examens et Concours du Ministère
de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par arrêté ministériel n° 9688 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du
21 août 1980 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents
techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye
se déroulera à partir du 30 juin 1980.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océa-
nographie et des Pêches maritimes est chargé de l'organisation maté-
rielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des
épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

— Le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire, technique
et professionnel, représentant le Ministre de la Fonction publique, de
l'Emploi et du Travail.

Vice-président :

— Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, re-
présentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

Le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Thia-
roye;

M^{me} Seret, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
MM. A.S. Diagne, Directeur des Etudes de l'Ecole;
Franquille, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
J.F. Durand, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
A. Nguer, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
Leconte, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
Oumar Guèye, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
J. Mollion, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye.

Art. 4. — Le Directeur de l'E.A.T.O.P.M. choisira parmi les mem-
bres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur
convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du
jury seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin
des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 11514 M.E.N.-S.E.P. portant retrait
d'une autorisation d'enseigner

Article unique. — Est prononcé le retrait de l'autorisation d'ensei-
gner accordée à M. Georges Faye, né en 1949 à Thiaoune Sérère par
décision n° 12403 M.E.N.-S.E.P. du 4 novembre 1974.

DECISION MINISTERIELLE n° 11745 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 1^{er} octobre 1980 portant rectificatif à la décision n° 2640 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 17 mars 1980 portant fixation des centres d'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), session de 1980.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 80-2640 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 17 mars 1980 portant fixation des Centres d'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) est modifié pour la session d'octobre comme suit :

Cap-Vert

Centre du lycée Blaise-Diagne : (section moderne lycée) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Van-Volkenhoven, des collèges privés : Sacré-Cœur, Edouard-Diatta, Carter, Voltère, Albert-Luthili, Asselar, Askia-Mohamed, Mixte Africaine, David-Diop, St-Joseph de Cluny, J.-J.-Rousseau, Fouta Tooro et Papa Thialis-Guèye.

Centre du lycée John-Kennedy : (Section moderne lycée) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Blaise-Diagne, des collèges privés : Léopold-Panet, Iba-Guèye, Notre Dame du Liban, Ibrahima-Diop, St-Pierre, Ste-Marie, Jean-de-la-Fontaine, Charles-Baudelaire, Konrad-Adenauer et du lycée d'application de l'E.N.S.

Centre du Groupe scolaire de Kléber : (Section moderne lycée, section classique) 1 jury. — Composeront dans ce centre les candidats libres de la section moderne lycée provenant des inspections départementales de l'Enseignement primaire de Dakar-Ville et Dakar-Médina, les élèves de section classique provenant des établissements publics et privés ainsi que tous les candidats libres de cette section de Dakar.

Centre du Groupe scolaire de Clémenceau : (Section moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les candidats provenant des collèges publics et privés ci-après : Clémenceau, Malick-Sy, Kléber, Tolbiac, Plateau, Konrad-Adenauer, Charles-Baudelaire, Ibrahima-Diop, Papa-Guèye-Fall, Fleurus, Amitié, Ibrahima-Niasse, Maison d'Education de l'ordre national du Lion, ainsi que tous les candidats libres de section moderne C.E.G. en provenance des inspections départementales de l'Enseignement primaire de Dakar-Ville et Dakar-Médina.

Centre du Groupe scolaire de Bopp : (Section moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre les élèves de section moderne C.E.G. provenant des collèges publics et privés suivants : Bopp, Basam-Goumba, Ouagou-Niayes 1, Cerf-Volant, Sicap rue 10, Ouagou-Niayes 3, St-Pierre, Léopold-Panet, Fouta Tooro, Iba-Guèye, Papa-Thias-Guèye, ainsi que tous les candidats libres de section moderne C.E.G. des inspections départementales de l'Enseignement primaire de Grand-Dakar 1 et 2 et Dakar-banlieue.

Casamance

Centre du lycée Djignabo : (Section technique et moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre les élèves provenant des collèges publics et privés suivants : C.E.M.G.-Zig, C.E.S.-Zig, Collèges des Nations, Assane-Diack, Dianké-Waly, Joseph Faye d'Oussouye, les élèves du C.E.M.T.-Zig ainsi que les candidats libres des sections techniques et moderne C.E.G. des communes et départements de Ziguinchor et Oussouye.

Centre de Kolda : (Section moderne C.E.G. et lycée) 1 jury. — Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. de Kolda et Sédhiou ainsi que les candidats libres des départements de Kolda et Sédhiou.

Diourbel

Centre du lycée Ahmadou-Bamba : (Section technique moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Ahmadou-Bamba, des C.E.M.G. de Diourbel, Bambey et Mbakké, ainsi que les candidats libres de la Région.

Fleuve

Centre du lycée Charles-de-Gaulle : (Section moderne lycée classique, latin et arabe) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant du Prytanée militaire, des lycées Ahmet-Fall, Charles-de-Gaulle, Faïdherbe, du collège Didier-Marie, ainsi que les candidats des sections modernes lycée et classique de la Région.

Centre du Groupe scolaire Neuville : (Sections modernes C.E.G. et technique) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée André-Paytavin, des collèges publics suivants : Neuville, C.E.M.G.-Nord, Gazeilles, C.E.M.G.-Sor, et les collèges privés laïcs et confessionnels, ainsi que les candidats libres des sections modernes C.E.G. et technique de la Commune de Saint-Louis.

Centre de Podor : (Section moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Dagana, Podor, Matam et les candidats libres de ces trois départements.

Sine-Saloum

Centre du Groupe scolaire de Gambetta : (Moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.M.G. : Kasnak, Ndjorong, Kaffrine, Gossas, Pie XII, Mboutou-Sow, Dialègre, Gambetta, Niore-du-Rip, El Hadji-Omar-Tall, Le Saloum, ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G. des départements de Kaffrine, Gossas, Niore et Kaolack.

Thiès

Centre lycée Malick-Sy : (Moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.M.G. : Escale, Camp Faïdherbe, Randoulène Sud, collège privé le « Cayor », Urbain I et II, Château d'eau, Bassirou-Mbacké, El Hadji-Amadou-Barro, C.P. Lat-Dior, Serigne-Touba, ainsi que tous les candidats libres des départements de Thiès, Tivaouane et Thiès commune.

Centre du Groupe scolaire Château-d'Eau : (Section moderne, lycée classique) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves provenant des sections moderne lycée et classique du lycée Malick-Sy, des C.E.S. publics, des collèges privés de Thiès, ainsi que les candidats libres des sections modernes lycée et classique de Thiès et de Diourbel.

Centre St-Esprit Mbour : (Section moderne lycée, classique, latin, moderne C.E.G.) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves de sections moderne C.E.G., modernes lycée, classique des établissements publics et privés du département de Mbour, du C.E.S. de Joal, du collège de la Petite Côte, ainsi que les candidats libres des départements de Mbour et Joal-Fadiouth, des sections modernes lycée, moderne C.E.G. et classique.

Louga

Centre Artillerie : (Section moderne C.E.G. technique) 1 jury. — Composeront dans ce centre, les élèves des sections moderne C.E.G. et technique du C.E.M.T. Louga, des C.E.M.G. Marbatt, Montagne, Kébémér, Linguère, ainsi que tous les candidats libres des départements de Louga, Kébémér, et Linguère.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8066 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.13 en date du 18 juillet 1980 :

Article unique. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 16169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.13 du 21 décembre 1979 portant titularisation et reclassement de M. Ousmane Ndiaye, moniteur stagiaire, Mle de solde 45198-A, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 45198-A, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire du C.E.A.P., session 1974, est reclassé dans le corps des instituteurs adjoints, comme suit : M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 45198-A, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 1 an et 50%), est reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 580, le 1-1-1975 (A.C. : 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1977 ».

« Art. 3. — M. Ousmane Ndiaye est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret 77-987 du 14-11-1977 et de l'article 8 de l'arrêté interministériel 8420 du 27-6-1978 fixant les tableaux de concordance :

— instituteur adjoint, 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1975 (A.C. : 2 ans), reclassé instituteur adjoint, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 711, le 1-7-1977 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 772, à compter du 1-7-1979 ».

Lire :

« Art. 2. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 45198-A moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, titulaire du C.E.A.P., session de 1974, est reclassé dans le corps des instituteurs adjoints, conformément à ce qui suit :

M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 45198-A, intégré le 1-1-1973, (A.C. : 2 ans et 1 an), est reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 580, le 1-1-1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1975 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1977 ».

« Art. 3. — M. Ousmane Ndiaye est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du

décret n° 77-987 du 14-11-1977 et de l'article 8 de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27-6-1978, fixant les tableaux de concordance :

— instituteur adjoint, 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-77, passe à la 1^{re} classe, indice 746, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 777, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11495 M.E.N.-S.G.-S.P.E.R en date du 23 septembre 1980 :

Article premier — Sont suspendus de leurs fonctions pour faute professionnelle grave, (corrections fantaisistes et complaisantes des épreuves aux examens d'entrée en 6^e des lycées et collèges, du D.F.E.M. et du baccalauréat, toutes séries, 1^{re} et 2^e parties), et à compter de la date de notification du présent arrêté, les enseignants dont les noms suivent relevant du Ministère de l'Education nationale.

M^{mes} Bâ née Rokhaya Bâ, Mle de solde 57848-I, I.A. 2^e classe, 1^{er} échelon, Ecole Point E 2;
Niang née Aïda Ndiaye, Mle de solde 43096-B, I.A. 2^e classe, 4^e échelon, Ecole Point E2;
MM. Babacar Guèye, Mle de solde 51700-K, I.A. 2^e classe, 4^e échelon, Ecole Point E2;
Boubacar Diallo, Mle de solde 59908, I.A. 2^e classe 3^e échelon, I.R.E.P., THIES;
Mama Diakhoumpa, Mle de solde 351772-C, I. 2^e classe, 3^e échelon, H.L.M.;
Diaô Faye, Mle de solde 354930-D, I. 2^e classe 3^e échelon, Diakhao;
Mamar Cissé, Mle de solde 52467-H, I. 2^e classe, 2^e échelon, Diakhaw;
Papa Thiam, Mle de solde 357102, I. 2^e classe, 2^e échelon, Pout;
Mamadou Thioune, Mle de solde 55221-A, I.A. 2^e classe, 3^e échelon, Kaba;
Ousmane Fall, Mle de solde 46676-E, I. 2^e classe, 2^e échelon, Annexe W. Ponty;
Amadou Barro Mbaye, Mle de solde 44853-E, I. 2^e classe 4^e échelon, H.L.M.;
Ousmane Sall, Mle de solde 357600-A, A.E. 2^e classe 2^e échelon, lycée Djignabo;
Abdoulaye Blondin Ndiaye, Mle de solde 354797, P.E.M. 1^{re} classe, 2^e échelon, lycée Malick-Sy;
Mamadou Lô, Mle de solde 57349-F, C.E. 2^e classe, 2^e échelon, lycée J.F.-Kennedy;
Allassane Diop, Mle de solde 363422-D, P.E.M. 2^e classe 2^e échelon, lycée Malick-Sy;
Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, A.E. 2^e classe 2^e échelon, lycée Blaise-Diagne;
Ismaila Diagne, Mle de solde 59305-D, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, Blaise-Diagne;
Allé Fatim Mboup, Mle de solde 352967-I, I. de 2^e classe, 2^e échelon, C.E.G. Plateau;
Mamadou Diakhaté Samb, Mle de solde 368609-J, C.E. de 2^e classe, 2^e échelon, C.E.S., Louga-Montagne;
El Hadji Seydou Norou Touré, Mle de solde 355421-Z, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Malick-Sy;
Seydou Cissé, Mle de solde 44429-K, P.C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, C.E.G. Pikine-Est;
Ndongo Ngom, Mle de solde 51256-G, P.C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Point E-C.E.G.;
Ibrahima Diop, Mle de solde 49122-D, P.C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, C.E.S. de Thiokho, Rufisque;
Mbaye Thioune, Mle de solde 53921-J, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, Blaise-Diagne;
Abdou Karim Diagne, Mle de solde 53928-Q, P.E.S. de 1^{re} classe, 2^e échelon, lycée J.F.-Kennedy;
Mamar Samb, Mle de solde 365839-L, P.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Faidherbe;
Mamadou Moustapha Ndiaye, Mle de solde 352449-I, P.E.S. de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Djignabo;
Famara Dahaba, Mle de solde 352250-C, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Malick-Sy;
Insa Diop, Mle de solde 58982-Z, A.E. de 1^{re} classe, 2^e échelon, lycée Van-Vollenhoven;
Seydina Insa Bâ, Mle de solde 59216-C, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Malick-Sy;

MM. Birame Sow, Mle de solde 43475-C, I.A. de 2^e classe, 4^e échelon, Pikine 5;
Georges Seck, Mle de solde 357595-D, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Gaston-Berger;
Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 365855-A, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, Ecole normale régionale, Saint-Louis;
Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-B, P.C. de 2^e classe, 2^e échelon, Van-Vollenhoven;
Bassirou Mbodj, Mle de solde 363420-B, P.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Prytanée militaire;
Seyni Niang, Mle de solde 49725-E, A.E. de 1^{re} classe, 2^e échelon, lycée Van-Vollenhoven;
Idrissa Sané, Mle de solde 351151-B, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon, lycée A. Sadi;
Mody Sarr, Mle de solde 365857-H, P.E.M. 2^e classe, 2^e échelon, lycée A. Fall;

Art. 2. — Pendant la durée de leur suspension, les intéressés auront droit à la moitié de leur traitement, diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de leurs fonctions et, le cas échéant à la totalité de leurs prestations familiales.

Art. 2. — Les enseignants énumérés à l'article premier éliront domicile auprès de leur établissement d'affectation où ils recevront toutes communications les concernant.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 11257 M.D.R. en date du 18 septembre 1980 portant création de commissions chargées de l'arbitrage des conflits et de l'homologation des situations d'endettement, établies par les commissions d'assainissement.

Article premier. — Il est créé dans chaque région administrative, une Commission chargée de l'homologation des situations d'endettement établies par les commissions régionales, chargées de l'assainissement des comptes des coopératives.

Art. 2. — La Commission régionale est présidée par le Gouverneur, elle comprend en outre :

- le Chef d'Agence de la B.N.D.S.;
- le Directeur général de la Société régionale de Développement rural;
- le Chef de la Gestion régionale de l'ONCAD;
- l'Assistant régional aux Coopératives;
- le Président de l'Union régionale des Coopératives.

Art. 3. — La Commission régionale statue sur les propositions d'homologation des comptes individuels et des comptes des coopératives, émanant des commissions d'arbitrage créées par l'Autorité administrative à l'échelon de chaque département.

Art. 4. — Les procès-verbaux d'homologation établis par la Commission régionale, sont assortis de propositions de validation adressées à une commission nationale d'apurement qui sera créée à cet effet.

Art. 5. — Des commissions d'arbitrage sont instituées à l'échelon départemental, par décision du Préfet.

Art. 6. — La Commission d'arbitrage, présidée par le Préfet, comprend en outre :

- un représentant de la Société régionale de Développement;
- le D.A.C.;
- le C.O.R. de l'ONCAD;
- le Président de l'Union départementale des Coopératives.

Art. 7. — La Commission départementale d'arbitrage statue sur les conflits et litiges de tous ordres, consécutifs aux situations d'endettement, aux malversations ou aux indélicatesses, constatées par les agents chargés de l'assainissement des comptes des coopératives.

Art. 8. — Les procès-verbaux d'arbitrage établis par la Commission départementale, sont assortis de propositions d'homologation, adressées à la Commission régionale.

Art. 9. — Les Gouverneurs de Régions, le Directeur général de la B.N.D.S., les Directeurs généraux de la S.A.E.D., de la SODEVAC, de la SOMIVAC et de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11448 M.D.R.-D.I.R.I.L en date du 22 septembre 1980 portant création d'un groupe de travail chargé d'examiner et d'approuver les modalités d'organisation de la campagne de collecte arachidière 1980-1981.

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Développement rural, un groupe de travail chargé d'examiner et d'approuver les modalités d'organisation de la campagne de collecte arachidière 1980-1981.

Art. 2. — Le groupe de travail défini à l'article premier du présent arrêté doit, à l'issue de ses travaux, soumettre, au plus tard le 30 octobre 1980, ses conclusions au Ministre du Développement rural, pour approbation.

Art. 3. — Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— le Directeur du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

Membres :

- le Directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);
 - le Directeur de la Coopération ou son représentant;
 - le Directeur général de la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.);
 - le Directeur général de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
 - le Directeur général de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SODEVA);
 - le Directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.);
 - le Directeur du Contrôle économique;
 - le Directeur des Transports;
 - un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.);
 - un représentant de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
 - un représentant de l'Union nationale des Coopératives agricoles.
- Le groupe peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dans les matières qu'il aura à traiter.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11558 S.A.E.D.-A.C.P.-A.D. en date du 25 septembre 1980 portant approbation du budget 1979-1980 de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.).

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la S.A.E.D., gestion 1979-1980, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.022.588.000 francs se répartissant comme suit :

A. — Fonctionnement.

Recettes d'exploitation	2.820.795.000	
Subvention d'exploitation	140.000.000	
Subvention d'équilibre	152.037.000	
Contribution de l'Etat sur l'exploitation	1.189.868.000	4.302.700.000
Dépenses de fonctionnement		

B. — Equipement.

Financements extérieurs	5.400.925.000	
Contreparties nationales	318.963.000	
Total		10.022.588.000

Art. 2. — Le Directeur général de la S.A.E.D. l'Agent comptable particulier et le Chef de la Division financière de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du budget de la gestion 1979-1980, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE n° 10899 S.E.P.M.-D.O.P.M. en date du 6 septembre 1980 autorisant le navire océanographique français «CAPRICORNE» à effectuer une campagne de recherche dans les eaux territoriales sénégalaises.

Article premier. — Le navire océanographique français «CAPRICORNE» est autorisé à effectuer une campagne d'écho-intégration ainsi que des pêches d'identification au chalut pélagique et

des relevés hathythermographiques au-delà des six premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour la période allant du 31 août 1980 à 7 heures au 30 septembre 1980 à minuit.

Art. 3. — Les résultats enregistrés par le «CAPRICORNE» seront communiqués au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime et au Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et technique. La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye pourront participer aux travaux de recherche en cas de besoin.

Art. 4. — Le Commandant de la Marine nationale et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant autorisation d'exploitation de carrières.

Par arrêté interministériel n° 9279 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 13 août 1980 :

Article premier. — M. Aliou Sène, demeurant à Dakar, B.P. n° 79, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Bargny (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 23739 mètres carrés en vue d'y extraire du calcaire.

La situation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Aliou Sène versera à la caisse du receveur des Domaines une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000.000 de francs, par hectare, soit pour la superficie demandée 118.700 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Aliou Sène versera en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 237.400 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée 237.400 francs.

Sous peine de retrait de l'autorisation les taxes de reboisement et de remise en état des lieux payables en un seul versement avant la mise en exploitation sont exigibles dans les 3 mois qui suivent la date du présent arrêté.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Aliou Sène, demeurant à Dakar, B.P. 79 et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté.

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matières de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le Directeur des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9280 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 13 août 1980 :

Article premier. — MM. Aboubacar Thiello, Youssouf Thiello, Amadou Mactar Thiello et Mamadou Sy sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Ndayane sur le domaine national, dans le département de Mbour, Région de Thiès, sur une superficie de 1 ha 60 a, en vue d'y extraire du grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté. Le plan des lieux contient notamment : les points repères, le bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repères, ainsi que les installations industrielles dont les exploitations des carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — MM. Aboubacar Thiello, Youssouf Thiello, Amadou Mactar Thiello et Mamadou Sy verseront à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare soit pour la superficie demandée : 80.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

MM. Aboubacar Thiello, Youssouf Thiello, Amadou Mactar Thiello et Mamadou Sy, verseront en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée : 160.000 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit pour la superficie demandée : 160.000 francs.

Sous peine de retrait de l'autorisation, les taxes de reboisement et de remise en état des lieux, payables en un seul versement avant la mise en exploitation, sont exigibles dans les trois mois qui suivent la date du présent arrêté.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du chef du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres visibles portant le nom de MM. Aboubacar Thiello, Youssouf Thiello, Amadou Mactar Thiello et Mamadou Sy, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée dans la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le Directeur des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9281 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 13 août 1980 :

Article premier. — M. Moussa Diané est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert situé à Diack, sur le domaine national dans le département de Thiès, communauté rurale de Thiénaba, sur une superficie de 2 ha 1 a et 15 ca, en vue d'y extraire du basalte.

La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté. Le plan des lieux contient notamment : les points repères, le bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repères, ainsi que les installations industrielles, dont les exploitations de carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — M. Moussa Diané versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance pour occupation de terrain fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 100.575 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Moussa Diané versera en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une redevance de participation au reboisement fixé à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 201.150 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 201.150 francs.

Sous peine de retrait de l'autorisation, les taxes de reboisement et de remise en état des lieux, payables en un seul versement avant la mise en exploitation, sont exigibles dans les 3 mois qui suivent la date du présent arrêté.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Moussa Diane, exploitant de carrières et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Moussa Diane s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le Directeur des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie, et le Préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9282 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 13 août 1980 :

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 12939 bis M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en du 18 septembre 1978 autorisant M. Ibrahima Niang Camberène, B.P. 10090, à exploiter une carrière de grès à Mbang sur une superficie de 62.250 m² est annulé.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang, domicilié à Camberène, B.P. 10090, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à MBANG, sur le domaine national, dans la forêt de Sébikhotane, Région du Cap-Vert, sur une superficie de 23.816 m² en vue d'y extraire du grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté. Le plan des lieux contient notamment : les points repères, le bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repères, ainsi que les installations industrielles, dont les exploitations de carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 3. — M. Ibrahima Niang versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 119.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Ibrahima Niang versera en outre, avant la mise en exploitation :
1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 238.200 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée 238.200 francs.

Art. 4. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 5. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de M. Ibrahima Niang, domicilié à Camberène, B.P. 10090 et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exécutés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat, pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur des Domaines, et le Préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9397 M.D.I.A.-D.I. en date du 14 août 1980 rendant obligatoire l'utilisation de la farine mixte préparée par les minoteries pour la fabrication du « pamiblé ».

Article premier. — La fabrication du « pamiblé » par la méthode dite « pétrissage intensif séparé », qui consiste à pétrir séparément la farine de blé et la farine de mil et à procéder dans la suite au mélange des deux pâtes est interdite dans toutes les régions du Sénégal.

Art. 2. — Désormais, les boulangeries de toutes les régions du pays doivent obligatoirement fabriquer le pain dit « pamiblé » à partir d'une farine mixte dont le mélange aura été fait au préalable par les minoteries à base de 85 % de farine de froment et 15 % de farine de mil.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux boulangers de toutes les régions de détenir dans leurs ateliers, magasins, arrière-magasins, entrepôts, de la farine boulangère de pur froment.

Art. 4. — L'achat par les boulangers de la farine boulangère de pur froment est interdit dans le pays.

Art. 5. — La vente aux boulangers, par les minotiers et les demi-grossistes de la farine boulangère de pur froment est interdite dans tout le pays.

Art. 6. — L'achat et la vente de farine pâtisseries de froment et de farine biscuitière de froment sont soumis à autorisation préalable expresse délivrée aux pâtisseries et aux biscuitiers par les services compétents de la Direction du Contrôle économique.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 6063 M.D.I.A.-D.I. du 10 juin 1980 sont abrogées.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé publique et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 1980.

DECISION n° 8107 M.D.I.-A.A.Z.F.I.D. en date du 19 juillet 1980 portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — L'agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar d'une filature de laine à laquelle sera annexé un atelier expérimental de fabrication de tapis de laine est accordé à la Société Filature de Laine en Afrique (FILAF), en cours de création.

Art. 2. — La présente décision, prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens
Par arrêté ministériel n° 10819 M.S.P.-D.R.P.-D.F. en date du 11 septembre 1980 :

Article premier. — Sont déclarés reçus par ordre de mérite à l'examen de fin de cycle à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1980, les élèves de deuxième année dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| 1. Théodore Sène; | 18. Diogoïye Ndiaye; |
| 2. Abdallah Ndiaye; | 19. Mamadou Tine; |
| 3. Aliou Kébé; | 20. El-Hadji Ngom; |
| 4. Papa Jupiter Ndiaye; | 21. Codou Diop; |
| 5. Samba Sanior Ndiaye; | 22. Papa Ndiaye n° 1; |
| 6. Cheikh Faye; | 23. Rokhaya Sow; |
| 7. Arfang Fall; | 24. Marié Dacosta; |
| 8. Mademba Ndiaye; | Souleymane Badji; |
| 9. Mamadou Lamine Beye; | 26. Ismaïla Savane; |
| 10. Emilie Sarr; | Cheikh Mamadou D. Sall; |
| 11. Aissatou Diédiou; | 28. Albouy Ndiaye; |
| 12. Arona Dembéle; | 29. Lassana Diarra; |
| 13. Mamadou Kébé; | 30. Younouss Bodian; |
| Bakary Diédiou; | 31. Mame Ndiaye Dacosta; |
| 15. Maman Ndiaye; | 32. Aliou Sall; |
| 16. Papa Mamadou Sylla; | 33. Pauline Carvalho; |
| 17. Seydou Sagna; | 34. Banna Sow; |

35. Mariama Bâ;
 36. Ramata Moussa Diallo;
 37. Famara Diédhiou;
 Ndèye Gnilane Siga Diouf;
 Abdoulaye Mballo;
 Malang Diédhiou;
 Salatou Niang;
- Pauline Dasylla;
 Ramatoulaye Sow;
 Papa Ndiaye n° 2;
 Daouda Thiam;
 Mamadou Ndiaye;
 Boubacar Diallo;
 Yankhoba Guèye.

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler la deuxième année de l'Ecole des Agents sanitaires, les élèves dont les noms suivent :

1. Bounama Thiam;
 2. Khady Dieng;
 3. Tidiane Sy;
 4. Marie Diome Mbaye;
5. Kalo Waly;
 6. Salomon Manga;
 7. Bourama Sané.

Art. 3. — Est exclue définitivement de ladite école, Ndèye Diop.

Par arrêté ministériel n° 10820 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 11 septembre 1980 :

Article premier. — Sont déclarés reçus par ordre de mérite à l'examen de passage de première en deuxième année de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1980, les élèves de première année dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| 1. Aïda Thiam; | 37. Bécaye Diédhiou; |
| 2. Doudou Kébé Thiam; | 38. Aïchatou Ndao; |
| 3. Mor Diouf; | 39. Amory Diop; |
| 4. Rakiatou Traoré; | 40. Rokhaya Loum; |
| 5. Abdou Guèye; | 41. Julien Mendy; |
| 6. Djidiak Faye; | 42. Mamady Touré; |
| 7. Ibrahima Dione; | 43. Ndèye Awa Ndiaye; |
| 8. Ali Lô; | 44. Oussouby Sagna; |
| 9. Mandione Sarr; | 45. Amadou Chérif Seck; |
| 10. Bamba Sarr; | 46. Falaye Kanté; |
| 11. Doudou Diédhiou; | 47. Abdoul Aziz Ndour; |
| 12. Aïssé Couro Faye; | 48. Tapha Diop; |
| 13. Aliou Sène; | 49. Mansour Fall; |
| 14. Emma Christine Dasylla; | 50. Mamadou Ndiaye; |
| 15. Khady Dia; | 51. Alioune Aw; |
| 16. Ibrahima S. Badji; | 52. Mamadou Diop; |
| 17. Fatou Ndiaye Thiam; | 53. Adama Mané; |
| 18. Gnima Marena; | 54. Arame Niang; |
| 19. Amadou Boye; | 55. Ndoumbé Ndiaye; |
| 20. Salimata Traoré; | 56. Boly Ameth Niang; |
| 21. Sitapha Diatta; | 57. Moussa Ndiaye; |
| 22. Salimata Diouf; | 58. Mbamoussa Soumaré; |
| 23. Nabou Diouf; | 59. Lala Samaké; |
| 24. Madiabou Cissé; | 60. Papa Segnane; |
| 25. Abdoulaye Seck; | 61. Lassana Traoré; |
| 26. Ndèye Ndiatté Gaye; | 62. Baïtyr Mbaye; |
| 27. Cheikh Bèye; | 63. Ibrahima Mbengue; |
| 28. Sourakhé C. Acrachi; | 64. Khatia Sambe; |
| 29. Oumar Ndoeye; | 65. Houlèye Tobe; |
| 30. Ibrahima Dieng; | 66. Mbaye Thiaw; |
| 31. Aïssatou Gning; | 67. Babacar Ngom; |
| 32. Olimata Dione; | 68. Niandé Sow; |
| 33. Mactar Diallo; | 69. Maïmouna Sène; |
| 34. Samba Diop; | 70. Aïda Dieng; |
| 35. Mor Sèye; | 71. Diodio Diallo; |
| 36. Mamadou Sall; | 72. Déguène Ndiaye. |

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler en première année, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Thierno Diallo; | 8. Sophie Sall; |
| 2. Makomo Coulibaly; | 9. Coumba Camara; |
| 3. Ndèye Coumba Fall; | 10. Aïssatou Maïga; |
| 4. Alioune Badara Faye; | 11. Saliou Ndiaye; |
| 5. Sidy Mouhamed Sall; | 12. Codou Sow; |
| 6. Aminata Boye; | 13. Seynabou Kébé. |
| 7. Ndioba Mbengue; | |

Art. 3. — Sont définitivement exclus de ladite école, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| 1. Ndèye Khady Sy; | 10. Malamine Badiane; |
| 2. Ramatoulaye Diouf; | 11. Marie Ndour; |
| 3. Arame Ndiaye Wade; | 12. Khady Diouf; |
| 4. Bernard Diatta; | 13. Maguette Diop Niang; |
| 5. Mayrame Ndiaye; | 14. Marie Agnès Galland; |
| 6. Seynabou Diop; | 15. Mbacké Wade; |
| 7. Thiéyacine Fall; | 16. Demba Tamboura; |
| 8. Adama Ndiaye; | 17. Mamady Goudiaby; |
| 9. Landing Sonko; | 18. Khady Diagne. |

ARRETE MINISTERIEL n° 11383 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 19 septembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale du Génie sanitaire (section des auxiliaires de l'hygiène), session des 28 et 29 décembre 1980.

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole nationale du Génie sanitaire (section des auxiliaires de l'hygiène), aura lieu à Dakar centre unique, les 28 et 29 décembre 1980.

Conditions d'admission

Art. 2. — Le concours est réservé aux anciens militaires âgés de 29 ans au plus au 31 décembre 1980, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Composition du dossier de candidature

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent adresser au Ministre de la Santé publique, Division de la Formation, entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre 1980, délai de rigueur, un dossier composé comme suit :

- 1° une demande d'inscription manuscrite;
- 2° un extrait du registre des actes de naissance datant de moins de 6 mois ou une pièce en tenant lieu;
- 3° un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 4° un certificat de visite et de contre-visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, délivré par un médecin de l'Administration publique;
- 5° un certificat de position militaire;
- 6° un certificat d'expertise phthisiologique, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;
- 7° une copie légalisée du C.E.P.E.;
- 8° deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Art. 4. — Le concours d'admission à la section des auxiliaires de l'hygiène comporte :

A. — Une épreuve d'éducation physique : notée sur 20, coefficient 2, comprenant :

- 1° la course : vitesse 100 mètres et fond 1 500 mètres;
- 2° le saut : longueur et hauteur;
- 3° le lancer de poids.

Le nombre de points requis pour pouvoir subir les épreuves écrites est de 12/20.

B. — Epreuves écrites : les épreuves écrites du concours tirées du programme de fin d'études primaires, comprennent :

Premier jour :

De 8 heures à 10 heures : composition française notée de 0 à 20, coefficient 1, durée 2 heures.

De 15 heures à 16 h. 30 minutes : une épreuve de calcul (5 questions et un problème), notée de 0 à 20, coefficient 2, durée 1 heure 30 minutes.

Deuxième jour :

A 8 heures. une épreuve de dictée suivie de questions, notée de 0 à 20, coefficient 1, durée 30 minutes, après la deuxième lecture du texte de dictée.

L'admission est prononcée à partir de 60 points sur 100 points.

Art. 5. — La date d'ouverture du registre des inscriptions est fixée au 1^{er} octobre 1980 et la date de clôture au 15 novembre 1980.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 100.

Art. 7. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE. DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.
Par décret n° 80-898 en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaires du C.A.E.M. (session de 1977).

sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire : 1423-2989) :

M^{mes} Fauné Seck, née Kanouté, Mle de solde 365866-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-10-1977, indice 1423; passe au 2^e échelon, indice 1616 à compter du 14-10-1979;

Madjiguène Cissé, épouse Ndour, Mle de solde 365864-O, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10-11-1977, indice 1423, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-11-1979;

M. Malick Guèye Mbaye, Mle de solde 365851-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10-10-1977, indice 1423, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-899 en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Waly Ndiaye, Mle de solde 358770-F, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du C.A.E.M. (session de 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1978, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté à compter du 10 octobre 1980, l'avancement automatique d'échelon de M. Waly Ndiaye au grade de professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1077 en date du 22 octobre 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 33571-R, médecin de classe exceptionnelle, né en 1925 à Sédiou (Casamance), en service au Contrôle médico-scolaire de Dakar (Ministère de l'Education nationale), qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1980, est admis sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10642 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 6 septembre 1980 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlement intérieur d'institutions de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation susvisées, soit :

1^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de la SENEPECA, km 6,5, route de Rufisque à Dakar;

2^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal, 58, boulevard de la République à Dakar;

3^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du groupe « ANDE », 6, rue Fleurus à Dakar;

4^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de l'IPRES, 22, avenue Roume à Dakar;

5^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de la SENELEC, 28, rue Vincens à Dakar;

6^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel des Phosphates de Thiès à Lam-Lam;

7^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du groupe « NJABOOT » 4, rue Mage à Dakar;

8^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de la SIV, 12, rue Grand-Dakar;

9^o statuts et règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « Mbarum Koolute », 1, de l'Indépendance.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées à fonctionner conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés, à compter respectivement des dates ci-après :

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la SENEPECA : 30 juin 1979;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Radiodiffusion : 1^{er} juin 1980;

— Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du groupe « ANDE » : 1^{er} septembre 1979;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de l'IPRES : 1^{er} février 1980;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la SENELEC : 1^{er} mars 1980;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel des Phosphates de Thiès : 17 juillet 1976;

— Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du groupe « NJABOOT » : 1^{er} février 1978;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la SIV : 31 décembre 1976.

— Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du groupe « Mbarum Koolute » : 1^{er} juin 1980.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8061 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 18 juillet 1980 :

Article unique — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des agents de recouvrement du Trésor dont les noms suivent :

Au grade d'agent de recouvrement principal 2^e échelon :

M^{me} Cissé, née Rokhaya Seck, Mle de solde 18484-G, 1^{er} échelon, le 1-1-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1980;

M^{me} Diédhiou née Custodia Carvalho, Mle de solde 17287-E, 1^{er} échelon, le 5-4-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-4-1980;

MM. Tafsir Diop, Mle de solde 46849-K, 1^{er} échelon, le 4-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-2-1980;

Abdou Salam Dioury, Mle de solde 40725-N, 1^{er} échelon, le 1-3-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-3-1980;

Alioune Fall, Mle de solde 18957-D, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-1-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1980;

Oumar Kane, Mle de solde 11052-E, Ministère de l'Economie et des Finances, 1^{er} échelon, le 1-1-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1980;

Mouhamadou Moustapha, Koné Mle de solde 47385-C, C.A.P.M., 1^{er} échelon, le 21-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1980;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, Ministère de l'Economie et des Finances, 1^{er} échelon, le 1-1-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1980;

Fily Tounkara, Mle de solde 48850-A, Ministère de l'Economie et des Finances, 1^{er} échelon, le 6-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-2-1980.

Au grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe, 2^e échelon :

MM. Noumou Diakhaté, Mle de solde 58862-A, Ministère de l'Economie et des Finances, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1980;

Abdou Ndiaye, Mle de solde 19403-A, Ministère de l'Economie et des Finances, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-7-1980;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 42020-Z, Ministère de l'Economie et des Finances, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-7-1980.

*Au grade d'agent de recouvrement du Trésor
de 2^e classe, 3^e échelon*

- M. Ibrahima Danso, Mle de solde 355413-C, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 3^e échelon, le 7-1-78 (A.C. néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-1-1980;
- M^{me} Fatou Diagne, Mle de solde 355366-L, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe 3^e échelon, le 9-1-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 8-1-1980;
- MM. Amadou Diallo, Mle de solde 355365-A, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 3^e échelon, le 2-1-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-1-1980;
- Alioune Guèye, Mle de solde 355367-A, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-1-78 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-1-1980;
- Cheikh Amadou Sall, Mle de solde 355417-G, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 3^e échelon, le 11-1-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 11-1-1980;
- Mamadou Gallaye Samba, Mle de solde 355415-E, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 3^e échelon, le 9-1-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 9-1-1980;
- Karamba Sambou, Mle de solde 355412-B, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 3^e échelon, le 7-1-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-1-1980;
- El Hadji Mamadou Mody Sarr, Mle de solde 355416-F, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 3^e échelon, le 7-1-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-1-1980.
- Agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon :*
- M. Mbaye Ndiaye, Mle de solde 365451-Z, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, 2^e échelon, le 5-10-1978 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-10-1980.
- Agent de recouvrement principal de 3^e échelon*
- M. Doudou Biaye, Mle de solde 29607, Ministère de l'Economie et des Finances, 2^e classe, le 14-2-1978 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-2-1980;

Par arrêté ministériel n° 8104 M.F.P.E.T-D.F.P.-F.-B. 12 en date du 19 juillet 1980.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 10509 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 12 du 10 septembre 1979 portant intégration et reclassement de M. Lamine Thiam, Mle de solde 37835-F, dans le corps des instructeurs d'E.P.S., sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

— instructeur décisionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 21-9-1976 (A.C. : 9 mois, 9 jours), est reclassé 2^e classe, 4^e échelon, indice 1345 (A.C. : 9 mois, 9 jours), à compter du 1-7-1977;

Lire :

— instructeur décisionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 14-11-1977 (A.C. : 7 mois, 16 jours), est reclassé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1458, le 1-7-1977 (A.C. : 7 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, indice 1578, le 15-11-1978 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 15-11-1980 (A.C. : épuisée).

(Le reste sans changement.)

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à l'Entreprise A. SCHALLER et Cie, sur le titre foncier n° 13519 des communes de Dakar et Gorée.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

ALGOLOGIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 70, rue de Fleurus - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 80-B-120

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 4 septembre 1980, enregistré à Dakar, le 22 septembre 1980, bordereau n° 268/12, volume 13, folio 99, case 4083, et déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 17 septembre 1980, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

Toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation :

— de tous produits cosmétologiques et diététiques, produits de beauté, de toute provenance et de toute nature;

— de tous produits servant à l'alimentation du bétail, engrais et autres produits similaires ou connexes.

Toutes activités commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus tel que achat de vente de fonds de commerce, d'immeubles, locations d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes, notamment, par voie d'apport, sous-dite, fondation de sociétés d'obligations ou autres titres, commandite, nature à développer ou à faciliter le développement de l'activité de la société.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « ALGOLOGIE ».

Le siège social est fixé à Dakar, 70, rue de Fleurus.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. entièrement fournis en espèces, divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 4 septembre 1980, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 17 septembre 1980, les associés de la société « ALGOLOGIE » ont nommé M^{me} Elisabeth Cossonas, esthéticienne, demeurant à Dakar 44, avenue Faïdherbe, en qualité de gérante de la société pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 3 novembre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-quarante-quatrième de la Loterie nationale a lieu à Dakar
le lundi 31 décembre 1979 à 21 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	15	600	300	600	300
1.000	2.000	46	800	400	800	400
1.000	2.000	04	1.000	500	1.000	500
100	200	254	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	703	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	956	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	694	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	359	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	9101	15.000	7.500	15.400	7.700
10	20					
		Numéros				
1	2	58428	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62554	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64397	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38300	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04284	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76865	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61530	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36022	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84985	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51256	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05359	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16098	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25549	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05025	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13056	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07898	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10809	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67408	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62879	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78258	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55374	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17587	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	70703	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94953	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49872	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61444	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25609	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94512	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67592	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	58131	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03285	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	08965	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54171	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10278	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01376	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88384	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42192				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	47792	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87905	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90581	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44960	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99103	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94518	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18422	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56979	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	25732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87278	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99106	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52477	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55196	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99067	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57145	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38890	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81023	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29352	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29992	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14303	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57403	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02410	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70845	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	83900	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14183	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07095	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29794	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43108	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68028	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49248	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12304	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82666	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80742	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	64677	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66138	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13961	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69152	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61319	250.000	125.000	100.400	50.200
1	2	89487	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	03943	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17052	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04944	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46037	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76191	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60684	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60472	500.000	250.000	250.400	125.200
1	2	69390	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	48124	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98784	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95840	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	41393	3.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
					3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

91393	51393	42393	47393	41293	41893	41333	41383	41395
01393	61393	43393	48393	41493	41993	41343	41390	41396
11393	71393	44393	49393	41593	41303	41353	41391	41397
21393	81393	45393	41093	41693	41313	41363	41392	41398
31393	40393	46393	41193	41793	41323	41373	41394	41399

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

COMPAGNIE AFRICAINE DE REPRÉSENTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SÉNÉGAL

"CARIC - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : transféré au km 3,5 Rte de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. N° 3813 B DAKAR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg) du 3 mars 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 2172/14 le 12 mars 1980, volume 13, folio 72 case 4051 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire soussigné, suivant acte reçu le 14 juin 1980, la gérance a décidé de transférer le siège social du 66, rue Carnot à Dakar (République du Sénégal), au Km 3.5 route de Rufisque de la même ville avec effet au 1^{er} décembre 1979. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

La formalité prescrite au registre du Commerce par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 a été accomplie auprès du greffe du Tribunal de Dakar le 14 juillet 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2734 du Sine-Saloum appartenant à M^{me} Sémou Diouf, ménagère, demeurant à Kaolack. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15778 des Communes de Dakar & Gorée, appartenant à M^{me} Yacine Barre Niang. 1-2

IN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....
Avion recommandé ex-A. O. F.....
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....
Avion recommandé Guinée et Togo.....

500 fr. C. F. A.
600 fr. C. F. A.
740 fr. C. F. A.
740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSIER
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. F. 002-A

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4796 du *Journal officiel* en date du 25 octobre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 novembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-A.F.N.	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante

Année antérieure

Livré sur place 150 frs. || Livré sur place 200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de 60 francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place 250 frs. || Par la poste 400 frs.

INSERTION

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-00

**LA TRANSCRIPTION
DES LANGUES NATIONALES**

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)

Recommandé Ordinaire 500 Frs.
Recommandé Avion 650 Frs.

(Autres États)

Recommandé Ordinaire 600 Frs.
Recommandé Avion 825 Frs.*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.*A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

**LES
TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1978**

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR**LE CODE DE LA CHASSE
ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE**

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place 150 francs

PAR LA POSTE

EX-A.O.F.

Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.

EX-A.E.F. - FRANCE

Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs
Avion recommandé..... 875 francs*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALEDE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20ACHETER PRISE A
RUFISQUE 20 N. C. F. A.**La
RÉGLEMENTATION
DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N., Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Imprimerie Nationale Rufisque - D. L. n° 3725